

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées
au SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance
à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

PRIX DU NUMERO

Prix du Numéro	1.000 FG
Prix du Numéro Double	2.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La ligne	3.000 FG
----------	----------

Chaque annonce répétée : moitié prix.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES
ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

ORDONNANCES

09 Déc. Ordonnance n° 079/PRG/SGG/87 (sans titre).	208
22 Déc. Ordonnance n° 080/PRG/SGG/87 portant sur l'exercice de l'activité des organismes d'assurances en République de Guinée.	208
22 Déc. Ordonnance n° 081/PRG/SGG/87 (sans titre).	211
22 Déc. Ordonnance n° 082/PRG/SGG/87 portant ratification et promulgation des conventions d'ouverture de crédit signée le 5 novembre 1987 entre la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique (C.C.C.E.).	211
22 Déc. Ordonnance n° 083/PRG/SGG/87 (sans titre).	212
22 Déc. Ordonnance n° 084/PRG/SGG/87 (sans titre).	212
22 Déc. Ordonnance n° 085/PRG/SGG/87 (sans titre).	212
22 Déc. Ordonnance n° 086/PRG/SGG/87 (sans titre).	212
22 Déc. Ordonnance n° 087/PRG/SGG/87 portant abrogation de l'ordonnance n° 268/PRG/85 créant la Com- mission Nationale des Bourses.	212
22 Déc. Ordonnance n° 088/PRG/SGG/87 portant ratification des conventions de société de ciments de Guinée S.A. et de cession de SOPROMENT.	213
30 Déc. Ordonnance n° 089/PRG/SGG/87 (sans titre).	213
30 Déc. Ordonnance n° 090/PRG/SGG/87 portant modification des dispositions de certains impôts et taxes.	213

DECRETS

01 Déc. Décret n° 199/PRG/SGG/87 portant rappel d'Ambassadeurs.	214
01 Déc. Décret n° 200/PRG/SGG/87 portant création d'un consulat général.	214
03 Déc. Décret n° 201/PRG/SGG/87 (sans titre).	214
03 Déc. Décret n° 202/PRG/SGG/87 (sans titre).	215

07 Déc. Décret n° 203/PRG/SGG/87 (sans titre).	215
07 Déc. Décret n° 204/PRG/SGG/87 (sans titre).	215
07 Déc. Décret n° 205/PRG/SGG/87 (sans titre).	216
07 Déc. Décret n° 206/PRG/SGG/87 (sans titre).	216
07 Déc. Décret n° 207/PRG/SGG/87 (sans titre).	216
07 Déc. Décret n° 208/PRG/SGG/87 (sans titre).	217
07 Déc. Décret n° 209/PRG/SGG/87 (sans titre).	217
07 Déc. Décret n° 210/PRG/SGG/87 (sans titre).	217
07 Déc. Décret n° 211/PRG/SGG/87 (sans titre).	218
07 Déc. Décret n° 212/PRG/SGG/87 (sans titre).	218
07 Déc. Décret n° 213/PRG/SGG/87 (sans titre).	219
07 Déc. Décret n° 214/PRG/SGG/87 (sans titre).	220
07 Déc. Décret n° 215/PRG/SGG/87 (sans titre).	220
07 Déc. Décret n° 216/PRG/SGG/87 (sans titre).	220
07 Déc. Décret n° 217/PRG/SGG/87 (sans titre).	221
07 Déc. Décret n° 218/PRG/SGG/87 (sans titre).	221
07 Déc. Décret n° 219/PRG/SGG/87 (sans titre).	221
07 Déc. Décret n° 220/PRG/SGG/87 (sans titre).	222
07 Déc. Décret n° 221/PRG/SGG/87 (sans titre).	222
07 Déc. Décret n° 222/PRG/SGG/87 (sans titre).	222
07 Déc. Décret n° 223/PRG/SGG/87 (sans titre).	223
07 Déc. Décret n° 225/PRG/SGG/87 (sans titre).	223
07 Déc. Décret n° 226/PRG/SGG/87 portant rectification au décret n° 143/PRG/87 du 14 septembre 1987 portant attribution d'une bourse d'études supérieures au Royaume du Maroc au titre de l'année universitaire 1987/1988.	223
07 Déc. Décret n° 227/PRG/SGG/87 portant rectificatif au au décret n° 133/PRG/87 du 29 août 1987 portant attribution d'une bourse d'études supérieures au Royaume du Maroc au titre de l'année universitaire 1987/1988.	223
07 Déc. Décret n° 228/PRG/SGG/87 (sans titre).	224
07 Déc. Décret n° 229/PRG/SGG/87 (sans titre).	224
07 Déc. Décret n° 230/PRG/SGG/87 (sans titre).	224
07 Déc. Décret n° 231/PRG/SGG/87 (sans titre).	224
07 Déc. Décret n° 232/PRG/SGG/87 (sans titre).	225
07 Déc. Décret n° 233/PRG/SGG/87 (sans titre).	225
08 Déc. Décret n° 234/PRG/SGG/87 (sans titre).	225
10 Déc. Décret n° 235/PRG/SGG/87 portant création, attribution et organisation de la Direction générale du patrimoine bâti public.	225
22 Déc. Décret n° 236/PRG/SGG/87 portant nomination d'attaché militaire.	226
22 Déc. Décret n° 237/PRG/SGG/87 (sans titre).	226
22 Déc. Décret n° 238/PRG/SGG/87 (sans titre).	226
22 Déc. Décret n° 239/PRG/SGG/87 (sans titre).	226
22 Déc. Décret n° 240/PRG/SGG/87 (sans titre).	226
22 Déc. Décret n° 241/PRG/SGG/87 (sans titre).	227

22 Déc. Décret n° 242/PRG/SGG/87 (sans titre)	227
22 Déc. Décret n° 243/PRG/SGG/87 (sans titre)	227
22 Déc. Décret n° 244/PRG/SGG/87 (sans titre)	228
22 Déc. Décret n° 245/PRG/SGG/87 (sans titre)	228
22 Déc. Décret n° 246/PRG/SGG/87 (sans titre)	229
22 Déc. Décret n° 247/PRG/SGG/87 (sans titre)	229
30 Déc. Décret n° 250/PRG/SGG/87 portant augmentation des salaires des agents de la fonction publique	229
30 Déc. Décret n° 251/PRG/SGG/87 (sans titre)	229
31 Déc. Décret n° 252/PRG/SGG/87 portant libération des détenus politiques	230

ARRETES

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

08 Déc. Arrêté n° 11169/MID/SED/CAB/87 portant agrément d'O.N.G. (F.G.P.S.)	230
10 Déc. Arrêté n° 11311/MID/DRAAJ/87 portant autorisation commerciale	231

MINISTERE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

01 Déc. Arrêté n° 10692/MSAS DG/DSBP/87 du 01 décembre 1987 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la pharmacie "Halim"	231
--	-----

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

15 Déc. Arrêté n° 11746/SGG/CAB/PMCI/CNI87 portant agrément au code des investissements	231
12 Déc. Arrêté n° 12556/SGG/CAB/PMCI/CNI87 portant agrément au code des investissements	231

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCES

Ordonnance n° 079/PRG/SGG/87 du 09 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

Vu	la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu	la proclamation de la deuxième République ;
Vu	l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu	l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
Vu	l'ordonnance n° 318/PRG/85 du 21 décembre 1985 portant restructuration du secteur industriel ;
Vu	la Convention d'établissement signée le 12 octobre 1987 entre la République de Guinée et la Société d'Exploitation et de Commercialisation du Thé de Macenta ;

Ordonne :

Article 1 : Sont ratifiées et promulguées les Conventions de création de la Société d'Exploitation et de Commercialisation du Thé de Macenta (SECTHEMA) et de cession de l'usine de thé de Macenta signées à Conakry le 12 octobre 1987 entre le gouvernement guinéen et le groupe THERESE CAMARA, LAYE CAMARA et IBRAHIM MA SORY TOURE.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République.

Conakry, le 5 décembre 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 080/PRG/SGG/87 du 22 décembre 1987 portant sur l'exercice de l'activité des organismes d'assurances en République de Guinée.

Le Président de la République,

Vu	la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu	la proclamation de la 2 ^e République ;
Vu	l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu	l'ordonnance n° 46/PRG/85 du 6 mars 1985 portant réglementation des établissements de crédit ;
Vu	l'ordonnance n° 235/PRG/85 du 28 septembre 1985 portant statuts de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
Vu	l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale ;
Vu	l'ordonnance n° 103/PRG/86 du 28 mai 1986 portant ouverture du marché des assurances ;
Vu	l'ordonnance 063/PRG/87 du 29 juillet 1987 portant sur l'exercice des activités commerciales par les personnes physiques ou morales en République de Guinée ;

Ordonne :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DES ORGANISMES D'ASSURANCES.

Article 1 : Sont soumis aux dispositions générales de la présente ordonnance

dépend de la durée de la vie humaine, à l'exception des sociétés de secours mutuels et des institutions de prévoyance publiques ou privées régies par les lois particulières ;

2°) les organismes de toute nature qui s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, à l'exception de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

3°) les organismes qui font appel à l'épargne dans le but de réunir les sommes versées par leurs adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôts portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en commun en les faisant participer aux bénéfices d'autres sociétés qu'ils gèrent ou administrent directement ou indirectement ;

4°) les organismes qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés ;

5°) les organismes ayant pour objet l'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de ventes viagères ;

6°) les organismes d'assurances de toute nature qui, moyennant une prime ou cotisation, s'engagent à verser une indemnité en cas de réalisation d'un risque, à l'exception de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Article 2 : La Banque Centrale de la République de Guinée est chargée de veiller à l'application des dispositions légales régissant la structure et l'activité des organismes visés à l'article 1 de la présente ordonnance.

1°) les organismes qui contractent des engagements dont l'exécution

CHAPITRE II : DES ASSURANCES OBLIGATOIRES.

Article 3 : Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule à moteur ou par ses remorques doit être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité.

Article 4 : Toutes les entreprises, qui, du fait de leur activité professionnelle, font encourir habituellement aux tiers un risque de dommage sont tenues de souscrire en Guinée une assurance couvrant tous les risques inhérents à cette activité. Il en est notamment ainsi :

- en matière d'assurance de responsabilité civile, des entreprises de bâtiments, de chaudronnerie et de menuiserie, des entreprises de réparation et d'entretien d'automobiles (garages, vulcanisation, charge de batterie), des boulangeries, des hôtels et des salles de spectacles,
- en matière d'assurance contre l'incendie, de tous dépôts et stations de vente de produits pétroliers (carburants et gaz) ou chimiques.

Article 5 : Toute personne, physique ou morale, quelle qu'en soit la nationalité, bénéficiaire d'un contrat d'études, de construction, de montage ou d'essai en Guinée est tenue de couvrir sur place les risques inhérents à ses activités.

Article 6 : Tout importateur, physique ou morale de droit public ou privé, est assujéti à l'obligation de souscrire en Guinée une assurance couvrant ses importations.

Sauf dérogation expresse du Gouverneur de la Banque Centrale.

- les contrats d'assurance intéressant des risques ou des biens situés ou immatriculés en République de Guinée ne peuvent être souscrits qu'auprès des organismes agréés pour effectuer des opérations d'assurance sur le territoire de la République de Guinée;

- les individus résidents en République de Guinée ne sont pas autorisés à souscrire à l'étranger des polices d'assurance concernant leurs personnes.

TITRE DEUXIEME : CONDITIONS D'EXERCICE .

CHAPITRE 1: L'AGREMENT.

Article 7 : Les organismes qui effectuent les opérations visées à l'article premier ci-dessus et les opérations de réassurance, ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu l'agrément technique du Gouverneur de la Banque Centrale.

Dans le cadre de cet agrément, sont soumises à l'approbation du Gouverneur de la Banque Centrale toute opération de co-assurance et tout contrat de réassurance passés avec une société étrangère et portant sur des cessions supérieures à 50% des primes souscrites en Guinée.

Article 8 : L'agrément technique est ouvert aux nationaux ainsi qu'aux investisseurs étrangers, sous réserve du respect des dispositions de l'article 19 ci-dessous et, sauf dérogation expresse des autorités de tutelle, sous réserve du principe de réciprocité de traitement entre les ressortissants guinéens exerçant la même activité dans le pays dont l'investisseur étranger a la nationalité.

Article 9 : L'agrément technique doit être demandé selon les modalités définies par décisions réglementaires de la Banque Centrale de la République de Guinée, séparément pour chacune des catégories d'opérations énumérées ci-après :

1°) opérations d'assurance sur la vie, natalité, nuptialité

2°) opérations de capitalisation, d'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères et celles faisant appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par les adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de dépôts portant intérêts, soit en vue de la capitalisation en commun ;

3°) opérations d'assurance - crédit;

4°) opérations d'assurance contre les accidents du travail non couverts par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

5°) opérations d'assurances aviation, d'assurance maritime et de transport terrestre ;

6°) opérations d'assurance contre les accidents corporels, contre les risques d'invalidité ou de maladie non couverts par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

7°) opérations d'assurance contre l'incendie, les explosions et le vol;

8°) opérations d'assurance contre les risques de mortalité du bétail ;

9°) opérations d'assurance contre tous les autres risques non compris dans ceux mentionnés ci-dessus. Ces opérations devront être explicitement désignées dans la demande d'agrément technique ;

10°) opérations de réassurance de toute nature pratiquées par des sociétés dont l'activité s'étend à d'autres catégories d'opérations.

Article 10 : Les sociétés qui pratiquent en même temps plusieurs catégories d'opérations visées à l'article 9 alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de la présente ordonnance doivent, pour chacune de ces opérations, établir une gestion spéciale et tenir une comptabilité distincte.

Article 11 : Les sociétés d'assurance ne peuvent avoir d'autre objet que celui de pratiquer les opérations pour lesquelles elles sont agréées.

Elles peuvent toutefois faire souscrire des contrats d'assurance pour le compte d'autres sociétés agréées avec lesquelles elles ont conclu un accord à cet effet. Cependant, cet accord doit, préalablement à son entrée en vigueur, être approuvé par le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12 : Les opérations d'assurance ou de capitalisation de toute nature ne peuvent être présentées au public que par les intermédiaires dûment habilités à cet effet.

Article 13 : L'agrément technique devient caduc si l'organisme qui l'a obtenu n'a pas commencé à exercer les opérations correspondantes dans un délai de douze mois à compter de la date de notification de la décision d'agrément.

Le transfert à une autre société de la totalité du portefeuille de contrats relatifs à la branche entraîne également le retrait de l'agrément correspondant, sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessous.

Si une société d'assurance cesse pendant un exercice de souscrire un volume de primes suffisant au regard des critères de bonne gestion, dans une ou plusieurs catégories ou sous-catégories d'opérations, les agréments correspondants peuvent lui être retirés sur décision du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 14 : L'agrément peut être suspendu ou retiré pour tout ou partie des catégories ou sous-catégories d'opérations pour insuffisance de garantie financière au regard des engagements contractés ou pour violation de la réglementation en vigueur.

Cette décision prend effet après mise en demeure par lettre recommandée adressée à la société par l'autorité de contrôle.

Article 15 : La suspension d'agrément entraîne interdiction de souscrire tout contrat nouveau et de renouveler tout contrat parvenu à sa date d'expiration ou de reconduction dans les catégories d'opérations pour lesquelles la suspension d'agrément a été prononcée.

Article 16 : Le retrait de l'agrément technique entraîne la liquidation de l'organisme d'assurance concerné qui, avec l'approbation du Gouverneur de la Banque Centrale peut transférer, en tout ou partie, ses portefeuilles de contrats avec les droits et obligations qui y sont rattachés, à un ou plusieurs organismes agréés.

A défaut d'un tel transfert, la société intéressée est tenue de poursuivre le dénouement des opérations sous contrôle judiciaire, jusqu'à échéance de tous les contrats en cours et liquidation des sinistres. En ce qui concerne les rentes non rachetées, l'autorité de contrôle fixera le montant qui devra être déposé en Guinée pour en garantir le paiement.

Article 17 : Ne peuvent à un titre quelconque fonder, diriger, administrer ou gérer des entreprises d'assurances et de réassurances de toute nature ou de capitalisation, et ne peuvent exercer la profession d'agent ou courtier d'assurance ou de réassurance :

1°) les personnes ayant fait l'objet de condamnation pour :

- crime de droit commun, vol, abus de confiance, extorsion de fonds ou de valeurs, escroquerie, émission de chèques sans provision, atteinte au crédit de l'Etat, de recel d'objets obtenus à l'aide de ces infractions ;

- complicité ou tentative d'exécution des infractions visées à l'alinéa ci-dessus ;

2°) les faillits non réhabilités ;

3°) les mêmes interdictions peuvent également être prononcées par les tribunaux à l'encontre :

- de toute personne condamnée pour infraction aux dispositions de la présente ordonnance,

- des administrateurs, gérants ou directeurs d'organismes d'assurance ayant été dissous à la suite du retrait d'agrément intervenu en application des dispositions de la présente ordonnance.

CHAPITRE II : DE LA FORME JURIDIQUE .

Article 18 : Les personnes physiques ne sont pas admises à pratiquer les opérations d'assurance, sauf en qualité de courtier ou d'agent général.

Les organismes agréés doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes ou de sociétés mutuelles, suivant leur vocation spécifique.

Article 19 : Les organismes visés à l'article premier de la présente ordonnance doivent obligatoirement être constitués sous forme de sociétés de droit guinéen et disposer d'un capital social qui ne pourra être inférieur au minimum fixé à l'article 24 ci-dessous.

Section 1 : Des Sociétés Anonymes.

Article 20 : Les compagnies d'assurances constituées sous forme de sociétés anonymes sont soumises à la législation de droit commun applicable à cette forme de sociétés, sous réserve des dispositions ci-après :

la libération intégrale du capital minimum doit intervenir dès la constitution définitive de la société ;

- s'il existe des apports en nature, ils doivent figurer à l'actif du bilan des sociétés sous une rubrique spéciale.

Article 21 : Il est interdit aux administrateurs et directeurs des compagnies d'assurance de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans les conventions, marchés, opérations commerciales ou financières passés avec les compagnies ou pour le compte de celles-ci.

Article 22 : Les prospectus, affiches, circulaires, notices, annonces ou documents quelconques destinés aux tiers, ainsi que les polices d'assurances doivent indiquer le montant du capital social souscrit de la société concernée et celui du capital social libéré, ainsi que le numéro de l'agrément délivré et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Section 2 : Des Sociétés Mutuelles d'Assurance.

Article 23 : Les sociétés mutuelles d'assurance visées à la présente section sont des associations qui :

1°) garantissent à leurs membres, moyennant le versement d'une cotisation variable, le règlement intégral de leurs engagements en cas de réalisation des risques dont elles ont pris la charge ;

2°) ont un caractère territorial ou professionnel ;

3°) ne rémunèrent aucun intermédiaire en vue de l'acquisition de contrats ;

4°) n'attribuent aucune rémunération à leurs administrateurs ;

5°) répartissent intégralement leurs excédents de recettes entre les membres, dans les conditions fixées par les statuts.

Les sociétés mutuelles d'assurance ne peuvent pas accepter des risques en réassurance, sauf sur autorisation spéciale du Gouverneur de la Banque Centrale.

Les modalités de gestion et d'administration des sociétés mutuelles d'assurance et de leurs unions seront définies par décisions du Gouverneur de la Banque Centrale.

CHAPITRE III : DU CAPITAL SOCIAL OU FONDS D'ETABLISSEMENT.

Article 24 : Le montant minimum du capital social ou du fonds d'établissement dont doivent disposer les organismes d'assurance varie suivant la forme de la société et suivant la nature de l'agrément qui a été délivré :

- le capital minimum des sociétés d'assurance est fixé par la présente ordonnance à 300.000.000 (trois cent millions) de francs guinéens ;

- le fonds d'établissement minimum des mutuelles d'assurance est fixé à 100.000.000 (cent millions) de francs guinéens .

Article 25 : La hauteur du capital minimum pourra , en cas de besoin et sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale, être révisée par décret présidentiel.

TITRE TROISIEME: DE L'ORGANISATION DE LA PROFESSION.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION GENERALE.

Article 26 : Toutes les sociétés agréées conformément aux dispositions de la présente ordonnance sont tenues d'adhérer à l'Association professionnelle des assurances.

Article 27 : La constitution, les modalités de fonctionnement et les compétences de l'Association prévue au présent chapitre sont élaborées par les membres de la profession et soumis à l'approbation du Gouverneur de la Banque Centrale.

Article 28 : Tout accord à conclure entre organismes d'assurances en matière de tarif, doit faire l'objet d'une concertation entre le Ministère chargé de l'économie et des finances, la Banque Centrale et les organismes concernés.

Article 29 : Il est créé un organisme consultatif, dénommé Conseil national des assurances, chargé de délibérer sur toutes les questions concernant le fonctionnement des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation. Le Conseil peut, à cet effet, présenter ou examiner tous projets de dispositions législatives ou réglementaires concernant l'activité des assurances. Placé sous la présidence du Ministre chargé de l'économie et des finances et sous la vice-présidence du Gouverneur de la Banque Centrale, il comprend :

- un représentant du Ministre de la justice ;
 - un représentant du Ministre de la santé ;
 - un représentant du Ministre des ressources humaines, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;
 - un représentant du Secrétaire d'Etat aux transports ;
 - un représentant du Secrétaire d'Etat à la sécurité ;
 - deux représentants de l'Association professionnelle des assurances ;
 - deux représentants des assurés choisis par le Ministre de l'économie et des finances sur une liste établie par la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République de Guinée.
- Le Conseil se réunira au moins une fois par an, sur convocation du président ou du vice-président, ou à l'initiative de la moitié au moins de ses membres.

CHAPITRE II : DU CONTROLE TECHNIQUE .

Article 30 : La Banque Centrale est chargée d'assurer le contrôle technique des opérations et des organismes d'assurance.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, porte sur l'application de la réglementation des assurances et, notamment, sur les conditions de souscription des contrats, la constitution et l'emploi des provisions techniques.

Article 31 : Les organismes d'assurance doivent, en cours d'exercice , tenir une comptabilité précise de leurs opérations et arrêter la situation comptable de leurs actifs et passifs selon une périodicité et des modalités qui seront fixées par décision réglementaire. Chaque année, ils doivent établir, à la date du 31 décembre, leur bilan et comptes de résultats qui devront être certifiés réguliers et sincères par un commissaire aux comptes agréé et adresser, avant le 31 mars, ces documents à la Banque Centrale, accompagnés de tous états financiers nécessaires décrivant, notamment, l'état de leurs provisions et de leurs placements. Copie de ces documents sera adressée par la Banque Centrale au Ministre chargé de l'économie et des finances, président du Conseil national des assurances.

Article 32 : Les organismes d'assurance doivent constituer :

- des provisions techniques suffisantes pour assurer le règlement intégral de leurs engagements vis à vis des assurés et bénéficiaires de contrats ;
- une réserve de garantie qui a pour objet de pallier une insuffisance éventuelle des provisions techniques.

Article 33 : Une instruction du Gouverneur de la Banque Centrale définit les modalités de calcul et de constitution des provisions techniques.

Article 34 : Les opérations d'assurance et de prévoyance seront comptabilisées suivant un plan comptable obligatoire défini par décret présidentiel, après concertation entre le Ministère de l'économie et des finances, la Banque Centrale et l'Association professionnelle des assurances.

Article 35 : Les organismes d'assurance doivent fournir, sur réquisition de la Banque Centrale, les renseignements et éclaircissements jugés nécessaires.

Le Gouverneur de la Banque Centrale peut faire procéder sur pièces ou sur place à toutes les vérifications et constatations utiles sur les organismes d'assurance exerçant leur activité en République de Guinée.

Article 36 : Le Gouverneur de la Banque Centrale doit, chaque année, adresser un rapport au Président de la République sur le fonctionnement et l'évolution des assurances.

TITRE QUATRIEME : DE LA LIQUIDATION.

Article 37 : Les organismes visés à l'article premier ci-dessus sont mis en liquidation dans les cas suivants :

- 1°) dissolution de l'organisme ;
- 2°) retrait total de l'agrément ;
- 3°) procédures collectives d'exécution.

Article 38 : Dans les trois cas prévus à l'article 37 ci-dessus, la liquidation est effectuée par un mandataire de justice désigné à cet effet.

TITRE CINQUIEME : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 39 : Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance expose les contrevenants aux sanctions suivantes :

1/ sanctions disciplinaires et administratives ;

Ce sont :

- l'avertissement, le blâme ou la suspension pouvant aller de 1 mois à 6 mois ;

- le retrait d'agrément ;

2/ sanctions pénales ;

Sera puni d'une amende de 5.000 à 2.000.000 de fg et d'une peine de prison de 6 mois à 1 an, ou de l'une des deux peines seulement, toute personne qui, agissant pour son compte ou pour celui d'un tiers, aura :

- participé à un titre quelconque à l'activité d'un organisme non agréé, exercé l'activité d'assurance malgré les interdictions formulées à l'article 17 ci-dessus,

- communiqué sciemment aux autorités des documents ou renseignements inexacts.

- fait obstacle à un contrôle sur place des autorités de tutelle ou refusé de communiquer les renseignements prescrits par la législation en vigueur.

Article 40 : Les contrats d'assurance souscrits auprès des organismes d'assurance établis en Guinée sont régis par la législation guinéenne en vigueur ;

Article 41 : Sont abrogées toutes dispositions législatives et réglementaires antérieures et contraires à la présente ordonnance, se rapportant à l'activité des assurances.

Article 42 : Le Gouverneur de la Banque Centrale précisera par décision réglementaire les dispositions d'application de la présente ordonnance.

Article 43 : Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la justice, Garde des sceaux, le Gouverneur de la Banque Centrale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 22 décembre 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 081/PRG/SGG/87 du 22 décembre 1987 (sans titre).

- Vu la proclamation de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur à la date du 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;

Ordonne :

Article 1 : Sont ratifiés et promulgués les instruments juridiques ci-après, signés le 11 novembre 1987 par les Hauts Représentants de la République du Mali et de la République de Guinée :

1°/ - La Convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière ;

2°/ - Le Protocole d'accord de coopération en matière de transport et de transit maritime ;

3°/ - Le Protocole d'accord sur les facilités réciproques en matière de transit.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 décembre 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 082/PRG/SGG/87 du 22 décembre 1987 portant ratification et promulgation des conventions d'ouverture de crédit signées le 5 novembre 1987 entre la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique (C.C.C.E.).

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du cabinet du président de la République ;

Ordonne :

Article 1 : Sont ratifiées et promulguées les conventions d'ouverture de crédit n° 58 243 00 049 OD, 58 243 00 050 OP et n° 58 243 00 051 OA signées le 5 novembre 1987 entre le gouvernement de la République de Guinée et la Caisse Centrale de Coopération Economique (C.C.C.E.).

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 décembre 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 083/PRG/SGG/87 du 22 décembre 1987

(sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance N° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;

Ordonne :

Article 1 : Sont ratifiés et promulgués :

1°/- L'accord de crédit de développement N° 1815 GUI conclu le 28 août 1987 entre le gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) et destiné au financement du projet sectoriel des transports.

2°/- L'accord de prêt conclu le 28 août 1987 entre le port autonome de Conakry et l'Association Internationale de Développement (IDA).

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 décembre 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 084/PRG/SGG/87 du 22 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance N° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;

Ordonne :

Article 1 : Sont ratifiés et promulgués les Accords de prêt ci-après, signés le 28 juillet 1987 entre le Fonds Africain de Développement et la République de Guinée :

1°/- L'Accord de prêt n° F/GN/ED/87/13, pour le financement de la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet de réhabilitation des infrastructures scolaires de Conakry.

2°/- L'Accord de prêt n° F/GN/S/87/12, pour le financement de la totalité des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du projet de réhabilitation des infrastructures de Conakry.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 décembre 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 085/PRG/SGG/87 du 22 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance N° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;

Ordonne :

Article 1 : Estratifié et promulgué l'Accord de crédit de développement n° 1837/GUI, "Projet de renforcement des services de santé", signé à Washington le 16 novembre 1987 entre l'Association Internationale de Développement et la République de Guinée.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 décembre 1987
Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 086/PRG/SGG/87 du 22 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance N° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance N° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
- Vu l'ordonnance N° 318/PRG/85 du 21 décembre 1985 portant restructuration du secteur industriel ;
- Vu la Convention de cession conclue le 3 août 1987 entre la République de Guinée et le groupe constitué par SIASS et JOUVAL International, pour la reprise des activités de la conserverie de Mamou ;

Ordonne :

Article 1 : Sont ratifiées et promulguées les Conventions de cession de la conserverie de Mamou et d'établissement de la Société Agro-Industrielle de Guinée (SAIG).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 087/PRG/SGG/87 du 22 décembre 1987 portant abrogation de l'ordonnance n° 268/PRG/85 créant la Commission Nationale des Bourses.

Le président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu l'ordonnance n° 268/PRG du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;
- Vu le décret n° 147/PRG du 3 septembre 1986 portant création du Service National des Bourses extérieures ;

Ordonne :

Article 1 : L'ordonnance n° 268/PRG du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses est abrogée.

Article 2 : Un décret fixera la composition et les attributions de la nouvelle Commission Nationale des Bourses.

Article 3 : La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 088/PRG/SGG/87 du 22 décembre 1987 portant ratification des conventions de société de ciments de Guinée S.A. et de cession de SOPROCIMENT.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la deuxième République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
 Vu l'ordonnance n° 318/PRG/85 du 21 décembre 1985 portant restructuration du secteur industriel ;
 Vu la convention de société de CEMENTS DE GUINEE et la convention de cession de SOPROCIMENT, signées le 07 octobre 1987.

Ordonne :

Article 1 : Sont ratifiées et promulguées la convention de société de CEMENTS DE GUINEE et la convention de cession de SOPROCIMENT, signées le 07 octobre 1987 par le gouvernement de la République de Guinée et la société anonyme INVESTISSEMENTS CIMENTIERS INTERNATIONAUX.

Article 2 : La présente ordonnance, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 décembre 1987
 Général Lansana CONTE

Ordonnance n° 089/PRG/SGG/87 du 22 décembre 1987 sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la 2ème République ;
 Vu le décret n° 059/PRG du 13 juin 1986 portant attribution et organisation du Ministère de l'économie et des finances ;
 Vu le rapport circonstancié de Monsieur le Ministre de l'économie et des finances, examiné et approuvé par le Conseil du gouvernement.

Ordonne :

Article 1 : Le taux de la contribution au développement préfectoral (D.D.P.) passe de 700 francs à 2 000 francs guinéens par an et par contribuable, au lieu de sa résidence habituelle.

Article 2 : Le taux de cette contribution est dû par toute personne résidant en République de Guinée. Les seuls exonérés sont :

- les indigents,
- les personnes âgées de plus de 60 ans,
- les enfants de moins de 14 ans,
- les élèves et étudiants,
- les fonctionnaires civils et militaires.

Article 3 : La contribution au développement préfectoral sera perçue sur rôle numérique annuel établi par les services des Contributions diverses.

Article 4 : La contribution au développement préfectoral est répartie entre les collectivités territoriales suivant la barème ci-après :

- fonctionnement et équipement préfectoral = 700 fg.
- développement sous-préfectures = 300 fg.
- Districts et quartiers = 1 000 fg.

Article 5 : Son abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

Article 6 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter du 1er janvier 1988, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 décembre 1987
 Général Lansana CONTE.

Ordonnance n° 090/PRG/SGG/87 du 30 décembre 1987 portant modification des dispositions de certains impôts et taxes.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la 2ème République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG du 18 avril 1984 ;
 Vu la déclaration de politique générale du CMRN en date du 22 décembre 1985 ;
 Vu l'ordonnance n° 032/PRG du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement de la 2ème République ;
 Vu le décret n° 59/PRG du 13 juin 1986 portant attribution et organisation du Ministère de l'économie et des finances ;
 Vu la loi n° 013/APN/CD du 13 mai 1981 portant modification des taux et tarifs de certains impôts ;
 Vu la loi n° 014/APN du 13 mai 1981 portant institution de l'impôt minimum forfaitaire ;
 Vu la loi n° 79/AN/CP/62 portant création du Droit de timbre ;

Ordonne :

Section I - Impôt Minimum Forfaitaire.

Article 1 : Sont passibles d'un impôt minimum forfaitaire (I.M.F.), les sociétés et toutes autres personnes morales non expressément exonérées. Sont également passibles de l'impôt minimum forfaitaire les commerçants de la catégorie " Import-Export " dont le montant annuel des transactions est égal ou supérieur à 20 millions de f.g.

Article 2 : Sont exonérées de l'IMF :

- les sociétés non passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.) ;
- les sociétés et entreprises nouvelles, pour leur première année d'exploitation.

Article 3 : Le montant de l'I.M.F. est fixé à 1,25 % du chiffre d'affaires de l'exercice précédent. Toutefois, le montant de l'I.M.F. ne peut en aucun cas être inférieur à 500 000 f.g. ni dépasser 5 millions de f.g.

Article 4 : L'I.M.F. est dû dès le premier janvier de l'année d'imposition. Il est payable en une seule fois.

L'I.M.F. est imputable à l'impôt sur les B.I.C. de l'exercice auquel il se rattache. Il n'est pas fiscalement déductible.

En cas de déficit ou d'insuffisance de bénéfice, l'I.M.F. payé est définitivement acquis pour le Trésor Public.

Article 5 : En matière d'I.M.F., les règles d'assiette, de recouvrement de contrôle et de contentieux sont celles régissant l'impôt sur les B.I.C.

Section II - Les Retenues sur Traitements et Salaires (R.T.S.)

Article 6 : Les tarifs des retenues sur traitements et salaires sont modifiés comme suit :

1°) - jusqu'à 20 000 f.g.	5 %
2°) - de 20 100 à 50 000 f.g.	10 %
3°) - de 50 100 à 100 000 f.g.	15 %
4°) plus de 100 000 f.g.	20 %

Article 7 : La base d'imposition des retenues sur les traitements et salaires s'étend aux salaires, traitements et émoluments, à l'exclusion des indemnités de logement, de transport et du cherté de vie.

Section III - Impôt Général sur le Revenu (I.G.R.)

Article 8 : Les tranches et taux de l'IGR sont fixés comme suit :

- 1 à 100 000 f.g.	exempt
- de 100 100 à 500 000 f.g.	10 %
- de 500 100 à 1 500 000 f.g.	15 %
- de 1 500 100 à 3 000 000 f.g.	20 %
- de 3 000 100 à 5 000 000 f.g.	25 %
- plus de 5 millions de f.g.	35 %

Section IV - Taxe Unique sur les Véhicules à moteur (T.U.V.).

Article 9 : Les tarifs de la T.U.V sont fixés comme suit :

A) - Véhicules de tourisme et véhicules utilitaires :

- Mobylette - Scooter	1 000 f.g
- Moto de 125 cc et plus	5 000 "
- Voiture de 11 cv et moins	7 500 "
- Voiture de plus de 11 cv	15 000 "
- Camionnette - Fourgonnette	10 000 "
- Camion utilitaire	20 000 "
- Tracteurs et autres engins lourds	2 000 "

B - Véhicules servant au transport de marchandises à titre onéreux

- jusqu'à 3 tonnes	50 000 f.g
- plus de 3 à 5 tonnes	70 000 "
- plus de 5 à 7 tonnes	100 000 "
- plus de 7 à 10 tonnes	120 000 "
- plus de 10 à 20 tonnes	150 000 "
- plus de 20 tonnes	200 000 "

C) - Véhicules servant au transport de personnes à titre onéreux :

- moins de 5 places	24 000 f.g
- de 5 à 10 places	30 000 "
- de 11 à 20 places	40 000 "
- de 21 à 30 places	50 000 "
- de 31 à 40 places	70 000 "
- de plus de 40 places	100 000 "

D) - Yachts et Bâteaux de plaisance à voile ou sans moteur :

- jusqu'à 2 tonneaux	20 000 f.g
- plus de 2 tonneaux	100 000 "

E) - Bâteaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord :

- d'une puissance réelle d'au moins 20 cv - 50 000 f.g.

Section V - Droit de timbre.

Article 10 : Est supprimé le Droit de timbre proportionnel au taux de 5 %, objet de la loi n° 79/AN/CP/62.

Section VI - Dispositions finales.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

Article 12 : La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

DECRETS

Décret n° 199/PRG/SGG/87 du 01 décembre 1987 portant rappel d'Ambassadeurs .

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 009/PRG/86 du 25 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1 : Pour faire valoir leur droit à la retraite à compter du 31 décembre 1987 les Ambassadeurs dont les noms suivent sont rappelés :

- 1° - MM. SIDI DIARRA
2° - FELIX FABERT
3° - MOMO KEITA
4° - THIERNÓ OUMAR SECK
5° - HADRAMET BANGOURA
6° - Mme TIGUIDANKE DIAKHABY.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 200/PRG/SGG/87 du 01 décembre 1987 portant création d'un consulat général.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1987 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1987 ;
Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n° 009/PRG/86 du 25 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1 : Il est créé à BOUAKE (République de Côte d'Ivoire) un Consulat général de la République de Guinée.

Article 2 : Le Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 201/PRG/SGG/87 du 03 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur à la date du 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Ahmadou THIAM, précédemment inspecteur d'académie de N'Zérékoré, est nommé chef de cabinet du Ministère résident pour la Guinée Forestière, poste vacant .

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 202/PRG/SGG/87 du 3 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la 2ème République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement de la 2ème République ;
 Vu l'ordonnance n° 022/PRG/86 du 23 janvier 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics ;
 Vu le décret n° 007/PRG/86 du 19 mars 1986 portant réorganisation du Ministère des ressources naturelles, de l'énergie et de l'environnement.

Décrète :

Article 1 : Monsieur Gérard COCKER, magistrat, précédemment conseiller économique et juridique du Ministre des ressources naturelles, de l'énergie et de l'environnement, est nommé Directeur général adjoint de la société mixte AREDOR - GUINEE, en remplacement de Monsieur Sékou SOUMAH, muté.

Article 2 : Monsieur Sékou SOUARE, ingénieur-chimiste, directeur de l'Usine - Kimbo est nommé Directeur général adjoint de la société mixte FRIGUIA, cumulativement à ses fonctions de Directeur de l'usine.

Article 3 : Monsieur Alpha Amadou BALDE, ingénieur, précédemment Directeur général adjoint de la société mixte FRIGUIA, est nommé chargé de mission auprès du Ministre des ressources naturelles, de l'énergie et de l'environnement.

Article 4 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 décembre 1987
 Général Lansana CONTE.

Décret n° 203/PRG/SGG/87 du 07 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la 2ème République ;
 Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
 Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études arabes en REPUBLIQUE DU NIGER est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1987/1988 :

- | | |
|-----------------------|----------|
| 1 - Mohamed Fadil | DIALLO |
| 2 - Tidiane | TRAORE |
| 3 - Mohamed Khatate | CAMARA |
| 4 - Mohamed Lamine | KALLO |
| 5 - Mamadi | SAVANE |
| 6 - Alhassane Bissiri | SOUMAH |
| 7 - Ahmed | SYLLA |
| 8 - Mohamed Lamine | YANSANE. |

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement du Niger, tandis que ceux du transport (allér-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1987
 Général Lansana CONTE.

Décret n° 204/PRG/SGG/87 du 07 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la 2ème République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant les lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;

Décrète

Article 1er : Les articles 74, 19 et 20 des décrets n° 525, 188, 065 sont rectifiés comme suit :

A. DECRET N° 525 DU 15 SEPTEMBRE 1981 :

AU LIEU DE :

Article 74 : Les messieurs désignés ci-après, diplômés des Universités étrangères sont intégrés dans le cadre unique de l'administration générale et classés dans le corps des administrateurs civils (hiérarchie "B") en qualité d'administrateurs civils stagiaires (Indice 640) pour compter du :

I. - 1er AVRIL 1981 -

N°	PRENOMS & NOM	OPTION	UNIVERSITE
1	Siba KOIVOGUI	Economie Agricole	Univ. Etrangère

II. - POUR COMPTER DU 1er JUIN 1981 -

N°	PRENOMS & NOM	OPTION	UNIVERSITE
1	Faya MARA	Economie Rurale	Univ. Etrangère

B. DECRET N° 188 ARTICLE 19 DU 5 MAI 1982 -

N°	PRENOMS & NOM	OPTION	UNIVERSITE
1	Beimy Cé KONONZE	Economie Rurale	Univ. Etrangère
1	Siba KOIVOGUI	Economie Agricole	Univ. Etrangère

II. - POUR COMPTER DU 1er JUIN 1981 -

N°	PRENOMS & NOM	OPTION	UNIVERSITE
1	Faya MARA	Economie Rurale	Univ. Etrangère

B. DECRET N° 188 ARTICLE 19 DU 5 MAI 1982 -

N°	PRENOMS & NOM	OPTION	UNIVERSITE
1	Beimy Cé KONONZE	Economie Rurale	Univ. Etrangère

C. - DECRET N° 065 article 20 DU 13/6/1986 -

N°	PRENOMS & NOM	OPTION	UNIVERSITE
1	Dr. Bamba KARAMO	Economie Rurale	Univ. Etrangère

LIRE :

ARTICLE 74 DECRET 525, ARTICLE 19 DECRET 188, ARTICLE 20 DECRET 065 - / -

Les Messieurs désignés ci-après, diplômés des Universités étrangères sont intégrés dans le cadre unique de l'économie rurale, et classés dans le corps des ingénieurs agronomes, eaux et forêts et des docteurs vétérinaires (H.B) en qualité d'ingénieurs agronomes, eaux et forêts et docteurs vétérinaires stagiaires (indice 640), pour compter du :

I. - DU 1ER AVRIL 1981 :

N°	PRENOMS & NOM	OPTION	UNIVERSITE
1	Siba KOIVOGUI	Economie Agricole	Univ. Etrangère

II. - 1er JUIN 1981 -

N°	PRENOMS & NOM	OPTION	UNIVERSITE
1	Faya MARA	Economie Rurale	Univ. Etrangère

III. - 5 MAI 1982 -

N°	PRENOMS & NOM	OPTION	UNIVERSITE
1	Beimy Cé KONONZE	Economie Rurale	Univ. Etrangère

IV. - 13 JUIN 1986 -

N°	PRENOMS & NOM	OPTION	UNIVERSITE
1	Dr. Bamba KARAMO	Economie Rurale	Univ. Etrangère

LE RESTE SANS CHANGEMENT -

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 205/PRG/SGG/87 du 07 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la deuxième République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Les articles 1er, 7, 8 et 9 des décrets n° 057 du 25 mars 1985, n° 063 du 13 juin 1986 et n° 046 du 7 mars 1987 sont rectifiés ainsi qu'il suit :

A/ - Décret n° 057/PRG/85 du 25 Mars 1985 :

Article 2 :

- a) - Au lieu de Djénabou Kolon BALDE - Spécialité constructions - Mohamed V Foulaya -

Lire : Djénabou Kolon BALDE - Spécialité médecine vétérinaire - Foulaya -

b) - Décret n° 063/PRG/86 du 13 juin 1986 :

- a) - Au lieu de Ousmane CONDE - Spécialité agriculture - El Hadji Oumar TALL - Université de Conakry
Lire : Ousmane CONTE - Spécialité agriculture - El Hadji Oumar TALL - Université de Conakry -

C / - Décret n° 046/PRG/87 du 7 Mars 1987 :

- a) - Au lieu de Ali Télimélé BAH - Spécialité aménagement - Mohamed V - Foulaya
Lire : Aliou Télimélé BAH - Spécialité aménagement - Mohamed V - Foulaya -

- b) - Au lieu de Fodé Aboubacar KABA - Spécialité agriculture - El Hadji Oumar TALL - Foulaya
Lire : Fodé Aboubacar KABA - Spécialité médecine vétérinaire - El Hadji Oumar TALL - Foulaya

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 206/PRG/SGG/87 du 07 décembre 1987 (sans

titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse de spécialisation en REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE est accordée à Monsieur AMADOU CAMARA, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement bulgare, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 207/PRG/SGG/87 du 07 décembre 1987 (sans

titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décrète :

Article 1er : Une bourse d'études au ROYAUME DU MAROC est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1987/88 :

I - ETUDES POST-UNIVERSITAIRES :

- 1 - Abou SAKHO, comptabilité gestion.

II - ETUDES SUPERIEURES :

- 1 - Abou Coyah CAMARA, 1ère année biologie
- 2 - Amarata BANGOURA, " "
- 3 - Djibril SYLLA, " "
- 4 - Hamidou François BANGOURA.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement marocain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 208/PRG/SGG/87 du 07 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études moyennes au Koweït est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1987/1988 :

- 1 - Ibrahima CAMARA de Bagnan
- 2 - Ibrahima CAMARA de Boké.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement koweïtien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 209/PRG/SGG/87 du 07 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décète :

Article 1 : La bourse d'études des étudiants dont les noms suivent est renouvelée au titre de l'année universitaire 1987/1988 en REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE POPULAIRE :

I - ETUDES SUPERIEURES :

- | | | | |
|---------------------|-----------|---------|------------------------------|
| 1 - Loffo | FOFANA, | 1ère A. | biologie - médicale |
| 2 - Mamadou | SANOUSI, | 1ère A. | " |
| 3 - Mamadi | CAMARA, | 1ère A. | " |
| 4 - Ibrahima Oumar | TOURE, | " | " |
| 5 - Alpha Saliou | DIALLO | " | chimie industrielle |
| 6 - Aliou | BARRY, | " | " |
| 7 - Sékou Nana | CAMARA, | " | électro-technique |
| 8 - Daouda | SYLLA, | " | mécanique |
| 9 - Cheikh Minchaël | DOUKOURE, | " | lettres françaises |
| 10 - Sékou | CAMARA | " | agronomie |
| 11 - Aboubacar Sidi | SYLLA, | " | technologie |
| 12 - Hawa | BARRY, | " | biologie |
| 13 - Algassimou | BALDE, | " | école nationale d'administr. |
| 14 - André | CAMARA | " | " |

- | | | | |
|-------------------------|-----------|---------|---------------------|
| 15 - Ibrahima | FOFANA, | 2è A. | technologie |
| 16 - Hawa Fily | DIALLO | " | sciences exactes |
| 17 - Koly | BEAVOGUI | " | biologie - médicale |
| 18 - Moussa | CAMARA, | " | technologie |
| 19 - Missira | TOURE, | " | informatique |
| 20 - Massoud | BAH, | " | hydraulique |
| 21 - Mamadou Alpha | BAH, | " | technologie |
| 22 - Mamadou Dian | DIALLO | " | technologie |
| 23 - Faya | TOUNKARA, | " | " |
| 24 - Fatou Sène | BERETE, | " | informatique |
| 25 - Mamoudou | CONDE, | " | hydro-météo |
| 26 - Louis | LAURENCE, | " | technologie |
| 27 - Kalil | SOW, | " | " |
| 28 - Momo | SAKHO, | 3ème A. | hydro-météo |
| 29 - Diariou | THIAM | " | technologie |
| 30 - Mamadou | DRAME, | " | " |
| 31 - Amadou | DIALLO | 3ème A. | technologie |
| 32 - Alhassane | SOW, | " | " |
| 33 - Amadou | DIKITE, | " | " |
| 34 - Mohamed | BERETE, | " | diplomatie |
| 35 - Mohamed Lamine | BANGOURA, | " | " |
| 36 - Mory | TOURE, | " | agronomie |
| 37 - Thierno Ousmane | BARRY, | 4ème A. | technologie |
| 38 - Saidou | SALL, | " | " |
| 39 - Thierno Souleymane | BAH, | " | médecine |
| 40 - Aboubacar | TOURE, | " | " |

II - ETUDES MOYENNES :

- | | | | |
|--------------------|------------|---------|----------------|
| 1 - Abdoulaye | CAMARA, | 2ème A. | Imamat |
| 2 - Alhoussény | YOULA, | " | " |
| 3 - Ahmadou | BAH, | " | " |
| 4 - Mohamed | SYLLA, | " | " |
| 5 - Mamadoub | BANGOURA, | " | " |
| 6 - Kindi Bailo | DIALLO, | " | secrétariat |
| 7 - Tiguidanké | CONDE, | " | sage-femme |
| 8 - Oulakémé | DORE, | " | soins médicaux |
| 9 - Niankoye | KPOGHOMOU, | " | " |
| 10 - Niouma Thomas | KAMANO, | " | " |
| 11 - Ibrahima | DIKITE, | " | " |
| 12 - Niankoye | MAOMOU, | " | " |
| 13 - Eméry | BAVOGUI, | " | " |
| 14 - Houlématou | BAH, | 3ème A. | sage-femme |
| 15 - Fanta | CONDE, | " | " |
| 16 - Mamadou | DIALLO, | " | hydraulique |
| 17 - Adama Hawa | DIALLO, | " | sage-femme |
| 18 - M'Mahawa | BALDE, | " | " |

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement algérien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 210/PRG/SGG/87 du 07 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décète :

Article 1 : La bourse d'études des étudiants dont les noms suivent est renouvelée au titre de l'année universitaire 1987 - 1988 en REPUBLIQUE POPULAIRE ALGERIENNE des spécialités ci-dessous :

I - ETUDES POST-UNIVERSITAIRES :

1 - Baourou	DIAWARA	1ère A	Psychologie
2 - Soriba	SOUMAH	1ère A	Médecine
3 - KAMANO	ADRIEN	1ère A	Sociologie
4 - Faya	TOUNKARA	1ère A	Génétique
5 - Alpha Ibrahim	CAMARA	2ème A	Agronomie
6 - Bailo	SIDIBE	2ème A	Agro-Chimie
7 - Cécé	BENEMO	2ème A	Industrie Alimentaire
8 - Dansoko	SAMOURA	2ème A	Biologie
9 - Karamoko Mamoudou	KANTE	2ème A	Phytochimie
10 - Layalé	CAMARA	2ème A	Eaux et Forêts
11 - Mamadou Oury	BARRY	2ème A	Economie-Finances
12 - Maïmouna	BRAME	2ème A	Chimie
13 - Mohamed	DIANE	3ème A	Génétique
14 - MOHAMED	DIUBATE	3ème A	Agronomie
15 - Fodé	DIABY	4ème A	Mines-Géologie
16 - Lanasana Bissiri	SYLLA	4ème A	Métallurgie
17 - Mahdy	CAMARA	4ème A	Chimie
18 - Mohamed	DIAKITE	4ème A	Agronomie
19 - Momoyah	SYLLA	4ème A	Economie-Agricole
20 - Naby Moussa	Tawel CAMARA	"	Machinisme
21 - Oumar Bella	DIALLO	"	Finances
22 - Sékou	MAGASSOUBA	"	Agronomie
23 - Youssouf Sy	SAVANE	"	Physique Nucléaire
24 - Ibrahima Moriya	CONTE	"	Mathématiques
25 - Abdoulaye	TOUNKARA	"	Doctorat d'Etat Méd Vét.

II - ETUDES SUPERIEURES :

1 - Ahmed Faba	CAMARA	1ère A	Informatique
2 - Ahmed Sékou	CONDE	"	Electronique
3 - Maguette	DIOP	1ère A	Tourisme
4 - Toumany	BANGOURA	"	"
5 - Ansoumane	KABA	2ème A	"
6 - Cé Sales	GBOMINYS	"	Electro-mécanique
7 - Djibril	KONATE	"	Sylviculture
8 - Kéiraba	CAMARA	"	"
9 - Mohamed	SOUN' H	"	Agronomie
10 - Mohamed Sanou	DIALLO	"	Economie
11 - Amadou Yomba	DIALLO	3ème A	Agronomie
12 - Ibrahima Kadiatou	DIALLO	"	Médecine Vétérinaire
13 - Karanké	CAMARA	"	Stomatologie
14 - Lavila	CAMARA	"	Médecine
15 - Sékou	TOURE	"	Médecine Vétérinaire
16 - Souleymane Madéra	KEITA	"	Bâtiment
17 - Boubacar	BARRY	4ème A	Métallurgie
18 - Ciba Kolou SOROPOGUI	"	4ème A	Agronomie
19 - Hady	LY	5ème A	Sciences Economique
20 - Layali	CAMARA	5ème A	Agronomie
21 - Mamady	CONDE	"	Economie
22 - Mamoudou	DIALLO	"	Relations éco-Inter.
23 - Mariama Madéra	KEITA	"	Economie
24 - Samba	DIARRA	"	Finances et Crédit
25 - Kankou	DIUBATE	"	Pharmacie

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement bulgare, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 211/PRG/SGG/87 du 07 décembre 1987 (sans

titre).

Le Président de la République,

Vu	la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu	la proclamation de la 2ème République ;
Vu	l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
Vu	l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décète :

Article 1 : La bourse d'études des étudiants dont les noms suivent est renouvelée au titre de l'année universitaire 1987/1988 en REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE, dans les spécialités ci-après :

I - ETUDES POST-UNIVERSITAIRES :

1 - Mory	CONE	Médecine Vétérinaire
2 - Aboubacar	CAMAR	Aménagement Hydro-Agricole
3 - Mamadou II	DIABY	Gestion des ressources en Eau.

II - ETUDES SUPERIEURES :

1 - Boubacar	KANTE	4ème A	Médecine Générale
2 - Sona	CAMARA	"	"
3 - Fatoumata	DABO	"	"
4 - Oumar	CHERIF	"	"
5 - Kaba	KONATE	3ème A	"
6 - Mamadou Sankarella	DIALLO	3ème A	"
7 - Ibrahima Sory	SYLLA	"	"
8 - Labilé	TOGBA	"	"
9 - Ibrahima	SOUAORO	"	"
10 - Kalagban	CAMARA	1ère A	Economie Finances
11 - Salmana	BALDE	"	Machinisme Agricole
12 - Demba	TOURE	2ème A	"
13 - Alpha Souleymane	DIALLO	"	"
14 - Souleymane	CONDE	1ère A	Textile
15 - Paul	OULARE	1ère A	Hydraulique Agricole.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement chinois, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 212/PRG/SGG/87 du 07 décembre 1987 (sans

titre).

Le Président de la République,

Vu	la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu	la proclamation de la 2ème République ;
Vu	l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
Vu	l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décète :

Article 1 : La bourse d'études des étudiants dont les noms suivent est renouvelée au titre de l'année universitaire 1987/1988 en REPUBLIQUE DE CUBA, dans les spécialités ci-après :

I - ETUDES POST-UNIVERSITAIRES :

1 - Mouctar	DIALLO	3ème A	Chirurgie
2 - Issiaga	BARRY	3ème A	"
3 - N'Famara	CONTE	2ème	irrigation et drainage
4 - Moussa	BEAVOGUI	"	paturage

II - ETUDES SUPERIEURES :

1 - Laye	SAMOURA	5ème A	Médecine Vétérinaire
2 - Salifou	KABA	"	"
3 - Iya Douty	OULARE	3ème A	Journalisme
4 - Mohamed Lamine	KEITA	3ème A	"
5 - N'Faly	KEITA	"	Droit
6 - Daouda	NDIAYE	5ème A	Analytique
7 - Hady	YANSANE	"	Biologie
8 - Sékou Oumar	SAMPIL	4ème A	"
9 - Souleymane	DABO	5ème A	Géo-Mine
10 - Mohamed	KEITA	4ème A	Littérature hispano-américaine

11- Mohamed Mory CONDE, 4ème A.	Economie du Tourisme
12- Ibrahima Sory DIALLO, 5ème A.	Médecine Vétérinaire
13- Idrissa THIAM, 4ème A.	Droit
14- Sékou CAMARA 2ème A.	Réfrigération
15- Mamadou Saliou BARRY, "	Hydraulique animale
16- Lansana Bissiri CAMARA, 2ème A.	Télécommunication
17- Ibrahima Gobhi SOW, "	Math-physique
18- Thierno Hassane DIALLO, "	Architecture
19- Mamadouba CAMARA, 3ème A.	Défectologie
20- Boubacar Baïlo BAH, "	"
21- Mamadou CONTE, "	"
22- Mamadou Aliou BARRY, "	"
23- Mamady KABA, "	"
24- Bassirou CISSE, "	"
25- Fadima BANGOURA	Médecine Générale
26- Mariame DIALLO, 2ème A.	Pharmacie
27- Marie Louise KOROPOGUI, 2ème A.	Comptabilité
28- Alpha Oumar BARRY, 3ème	Estomatologie
29- Marie BANGOURA, 2ème A.	Comptabilité
30- Alpha CAMARA, "	Estomatologie
31- Mariane CONDE, 1ère A.	Linguistique

III - ETUDES MOYENNES :

1 - Abdoulaye BAYO, 3ème A.	Exploitation chemin de fer
2 - Ousmane KALISSA, 3ème A.	Biologie
3 - Mamadi BAYO, "	"
4 - Christian MAKAL, 4ème A.	Mécanique Navale
5 - Famoudou KOUROUMA, "	Culture Cane à Sucre
6 - Mohamed SYLLA, 2ème A.	Aviculture
7 - Sarata CONTE, "	Education Infantile
8 - Kadiatou SYLLA, "	Médecine Vétérinaire
9 - Abdoulaye CAMARA, "	Estomatologie
10 - Hamidou SYLLA, 1ère A.	Irrigation Drainage
11 - Aboubacar Sidiki CAMARA, "	"
12 - Mohamed Moustapha CONTE, 1ère A.	Bâtiment
13 - Nouré KEITA, "	"
14 - Kéléthui DIAWARA, "	Education Physique
15 - Oumar THIAM, "	Préfabriquée
16 - Sara Alexis LENOH, "	"
17 - Alassane DIABY, "	Education Physique
18 - Roger MILLIMONO, "	Préfabriquée
19 - Issa SIDIBE, 2ème A.	Electricité
20 - Fanta SOUGOULE, Enseignement Général	
21 - Boubacar BARRY, 3ème A.	Construction
22 - Saran SOUMARE, 2ème A.	Zootéchnie

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement guinéen, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 213/PRG/SGG/87 du 07 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

Vu	la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu	la proclamation de la 2ème République ;
Vu	l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
Vu	l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décète :

Article 1 : La bourse d'études des étudiants dont les noms suivent est renouvelée, au titre de l'année universitaire 1987/1988, en REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE dans les établissements et spécialités ci-après :

I - ETUDES POST-UNIVERSITAIRES :

1 - Mouctar DIALLO, 1ère A.	Journalisme
2 - Mohamed Salim DIABY, 2è A.	Informatique

II - ETUDES SUPERIEURES :**A - UNIVERSITE AL AZHAR :**

1 - Ousmane BOIRO, 1ère A.	Théologie
2 - Saïd MAKANERA	Surformation
3 - Abdourahmane KABA,	Surformation
4 - Abdoul Aziz KONE,	Théologie
5 - Abdoul Salam BAH,	Journalisme
6 - Issiaga TRAORE	Pédagogie
7 - Ahmed BAMBA	Histoire
8 - Mohamed Aliou BAH, 2è A.	Pédagogie
9 - Mohamed Adhane CAMARA	Traduction
10 - Saadou DIALLO	Pédagogie
11 - Ousmane SYLLA	Commerce
12 - Daouda BANGOURA	Traduction
13 - Youssouf CONTE,	Journalisme
14 - Abdoulaye BANGOURA	Traduction
15 - Alpha Hassane KEITA,	Sciences
16 - Mohamed Kalil BARRY	Droit
17 - Mohamed Lamine KEITA	Théologie
18 - Ahmadou BAH, 2è A.	Théologie
19 - Mory KABA,	"
20 - Sékou CHERIF, 3ème	Traduction
21 - Mamady KABA 2,	Commerce
22 - Mohamed Saïdou BAH,	Pédagogie
23 - Sékou SYLLA	Radio
24 - Mohamed CISSE	Commerce
25 - Mohamed Lamine DIABY,	Traduction
26 - Ibrahima CONTE, 5ème A.	Droit
27 - Abass KABA	Médecine

B - UNIVERSITE AIN SHANS :

28 - Baïly LY, 3ème A.	Droit
29 - Aboubacar DIABY, 2ème A.	Lettres Françaises

C - UNIVERSITE DU CAIRE

30 - Ahmadou TOURE, 3è A.	Droit
---------------------------	-------

D - FACULTE :

31 - Mohamed Al Bachir CAMARA, 1ère A.	
32 - Karim NABE	"
33 - Aly TOURE,	"
34 - N'Fanly KONE	
35 - Ibrahima Khalil DIANE	
36 - Mamadouba SAKO,	
37 - Ibrahima TOURE	
38 - Mahmoudou SANO	
39 - Ahmadou KABA	
40 - MOHAMED DIANE	

III - ENSEIGNEMENT MOYEN :**A - LYCEE**

1 - Mamadouba CAMARA, 3ème A.	
2 - Mohamed Jaffar SOUARE, 2ème	"
3 - Aly SOUMAH,	"
4 - Mohamed Lamine Ibrahima CAMARA, 3ème A.	
5 - Ibrahima CAMARA, 3ème A.	
6 - Abdoulaye Abou Zeid SOUMAH,	"
7 - Naby CAMARA, 2ème A.	
8 - Sékou KEITA, 3ème A.	
9 - Saïd KABA, 3ème A.	
10 - Ibrahima Khalil CAMARA, 3ème A.	
11 - Ibrahima Djibril BANGOURA, 3ème A.	
12 - Fodé Moussa CAMARA, 3ème A.	
13 - Mohamed Lamine KOUROUMA, 4ème A.	
14 - Mamady DIAKITE,	"

15- Mamadou Sory	SOUMAH,	
16- Oumar Talibé	KABA,	
17- Ibrahima Khalil	TOURE,	
18- Adama	KOUYATE,	
19- Mohamed Hady	DIALLO,	
20- Ibrahima Mohamed	KHANN,	
21- Mohamed Aly	BAH,	
22- Mohamed Hafizou	BARRY,	
23- Mohamed Lamine	CAMARA,	
24- Mohamed Kheir	FOFANA,	
25- Aboubacar	SYLLA,	
26- Mohamed	TOURE,	
27- Abdoulaye	CAMARA,	3ème A
28- Djibril	CAMARA,	4ème A
29- Ibrahima Khalil	TOURE,	
30- Aly	TOURE,	
31- Mohamed	DIANE,	4ème A

B - COLLEGE PREPARATOIRE :

32- Fodé Momo	B'ANGOURA,	1ère A
33- Mohamed Billo	BARRY,	3ème A

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement égyptien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 214/PRG/SGG/87 du 07 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décète :

Article 1er : La bourse d'études des étudiants dont les noms suivent est renouvelée au titre de l'année universitaire 1987/1988, au ROYAUME D'ESPAGNE, dans les spécialités ci-après :

I - ETUDES SUPERIEURES :

- 1 - Ibrahima Sory BANGOURA, 2ème année Sociologie.

II - ETUDES POST-UNIVERSITAIRES :

- 1 - Idrissa KEITA, 2ème année Nutrition animale
2 - Souleymane DIALLO, 2ème année Sciences politiques.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement d'ESPAGNE, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret N° 215/PRG/SGG/87 du 07 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décète :

Article 1er : La bourse d'études post-universitaires des étudiants dont les noms suivent est renouvelée jusqu'aux dates sous-indiquées, aux ETATS-UNIS D'AMERIQUE, dans les spécialités ci-après :

I - BOURSES AFGRAD :

- 1 - Alpha DIALLO, Masters, Electricité, jusqu'en décembre 1987
2 - Abdoul Waheb BAH, P.H.D., Economie, jusqu'en février 1988
3 - Mamadou Alimou BARRY, Economie jusqu'en janvier 1988

II - BOURSES ETUDIANTS SMALL HOLDER :

- 4 - Mamy KEITA, Masters, Economie Agricole, jusqu'en février 1988

III - BOURSES HALCO :

- 5 - Gassim CHERIF, Masters, Micro, Electricité, Engenering jusqu'en août 88
6 - Thierno SOW, Masters, Géologie Engenering jusqu'en décembre 1987
7 - Jules DOULAMOU, Masters, Electricité Engenering, jusqu'en décembre 1987
8 - Boubacar DIALLO, Masters, Electro-Machin, Eng, jusqu'en décembre 1987
9 - Thierno DIALLO, Masters, Civil Engenering, jusqu'au 4 avril 1988.

IV - AFRICAN MAN POWER DEVELOPEMENT :

- 10 - Ibrahima Sory SANGARE, Masters, Economie, jusqu'en avril 1988
11 - Mamadou BANGOURA, Masters, Business, jusqu'en avril 1988
12 - Tata Kain CAMARA " " " 1988
13 - William Bonaventure PETER " " " 1988.

V - BOURSES FULBRIGHT :

- 14 - Siba GROVOGUI, P.H.D., Relations Internationales jusqu'en janvier 1988.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport sont à la charge des organisations sus-indiquées.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 216/PRG/SGG/87 du 07 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décète :

Article 1 : La bourse d'études des étudiants dont les noms suivent est renouvelée au titre de l'année universitaire 1987/88 en REPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE dans les spécialités ci-après :

I - ETUDES SUPERIEURES :

- 1 - Diakariou DIALLO, Cours préparatoire Electrotechn.
2 - Ibrahima KABA, 2ème année Relations Interna.
3 - Mariétou KABA, 2ème année Pharmacie
4 - Mohamed DIALLO, 2ème Histoire
5 - Mouctar BALDE, 1ère année Economie

6 - Tiendo MANSARE, 5ème année Electrotechnique.

II - ETUDES MOYENNES :

- 1 - Ismaël CAMARA, 2ème année Urbanisme et Habitat
- 2 - Mamadou Morou BALDE, 2ème année Electrotechnique
- 3 - Michel GUILAVOGUI, 2ème année Construct. Métaill.
- 4 - Issiaga CAMARA, 1ère année Chaudronnerie
- 5 - Ousmane Max SYLLA, 1ère année Chaudronnerie
- 6 - Ahmed Sékou HONGA, 1ère année Informatique.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement hongrois, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 217/PRG/SGG/87 du 07 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décète :

Article 1 : La bourse d'études post-universitaires des étudiants dont les noms suivent est renouvelée au titre de l'année universitaire 1987/1988, aux ETATS-UNIS D'AMERIQUE, dans les spécialités ci-après

I - BOURSES AFGRAD :

- 1 - Mamadou Aliou BARRY, Masters, Economie planning
- 2 - Néné Ousmane BARRY, Masters, Santé Publique
- 3 - Alpha Oumar CAMARA, P.H.D., Statistique
- 4 - Ahmed Tidiane BALDE, Masters, Sciences Animales
- 5 - Dr. Mamadou Pathé DIALLO, P.H.D., Santé
- 6 - Kaba KOUROUMA, Masters, Santé Maternelle
- 7 - Ibrahima Sory CAMARA, Masters, Economie Minérale
- 8 - Mory Souanou BERETE, P.H.D., Santé publique
- 9 - Soukénatou TRAORE, Masters, Santé publique
- 10 - Bangaly KOUROUMA, Masters, Aménagement Hydro
- 11 - Ibrahima Lalya BAH, Masters, Adm. de l'Education
- 12 - Joss DORE, Masters, Chimie Alimentaire
- 13 - Moussa KOUROUMA, Masters, ménagement et Economie

II - BOURSES ETUDIANTS SMALL HOLDER :

- 14 - Ibrahima CAMARA, Masters, Administration et Vulgarisation Agricole
- 15 - Alpha Ibrahima DIALLO, Masters, Génétiques des plantes.

III - BOURSES HALCO :

- 16 - Mohamed MAGASSOUBA, Electricité Engznering
- 17 - Ousmane KOMARA, Masters, Construction Management.

IV - BOURSES AFRICAN MAN POWER DEVELOPEMENT :

- 18 - Elder CAMARA, Masters, Business, Administration
- 19 - Mamadou Kenda DIALLO, Masters, Economie Internationale
- 20 - Sékou BANGOURA, Masters, Agro-Economie

V - BOURSES FULBRIGHT :

- 21 - Soriba SYLLA, P.H.D., Sciences politiques
- 22 - Mamadou Salio CAMARA, Histoire
- 23 - Saïdou NDAW, P.H.D., Sciences politiques
- 24 - Oumar SOW, P.H.D.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport sont à la charge des organisations sus-indiquées.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1987

Général Lansana CONTE.

Décret n° 218/PRG/SGG/87 du 07 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décète :

Article 1 : La bourse d'études des Aspirants dont les noms suivent est renouvelée au titre de l'année universitaire 1987/1988, au JAPON, dans les spécialités ci-après :

- 1 - Aboubacar SAKO, 6ème année Electro
- 2 - Facinet KALO, 6ème année Agronomie
- 3 - Ali Gaspar SOUMAH, 2ème année Zootechnie.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement japonais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 219/PRG/SGG/87 du 07 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décète :

Article 1 : La bourse d'études des étudiants dont les noms suivent est renouvelée au titre de l'année universitaire 1987/1988, au ROYAUME DU MAROC :

I - ETUDES POST-UNIVERSITAIRES :

- 1 - Boubacar CONTE, 2ème année Urbanisme
- 2 - Moustapha COSSA, "
- 3 - Thierno Boubacar TOUKARA, 1ère année Sces. Economi.

II - ETUDES SUPERIEURES :

- 1 - Aïcha SYLLA, 1ère année E.N.A.P.
- 2 - Thierno Mamadou BAH, 2ème année Maths.
- 3 - Boubacar Biro BAH, "
- 4 - Emmanuel OUAMOUNO,
- 5 - Abdoulaye Salio DIALLO,
- 6 - Thierno Aliou BAH, 2ème année T.P.
- 7 - Hawa CAMARA, 4ème année I.S.J
- 8 - Nanténin KANTE, "
- 9 - Mamady SIDIBE,
- 10 - Cheikh Mohamed CONDE, 1ère année I.S.E.M.
- 11 - Mory KOUYATE,
- 12 - Mariama DIALLO, 1ère année I.N.S. et E.A
- 13 - Fassama KOUROUMA, 1ère année Fac. Sces. Econo.

III - ETUDES MOYENNES :

- 1 - Abdoul BAH, 3ème année Hôtelière
 2 - Einstein TOLNO, 2ème année Technicien de l'équipement

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement marocain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1987
 Général Lansana CONTE.

Décret n° 220/PRG/SGG/87 du 07 décembre 1987

(sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la 2ème République ;
 Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
 Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décrète :

Article 1 : La bourse d'études des étudiants dont les noms suivent est renouvelée au titre de l'année universitaire 1987/1988, en REPUBLIQUE DU MEXIQUE, dans les spécialités ci-après :

ETUDES POST- UNIVERSITAIRES :

- 1 - Mamady CONDE, 3ème année, Cardiologie
 2 - Saikou Oumar BOIRO, 3ème, Génétique Animale
 3 - Bakaridjan CONDE, " Nutrition Végétale
 4 - Naby Laye Moussa " "
 5 - Ahmed Tidiane SANGARELA 3ème année "

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement mexicain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1987
 Général Lansana CONTE.

Décret N° 221/PRGSGG/87 du 07 décembre 1987 (sans

titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la 2ème République ;
 Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
 Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décrète :

Article 1 : La bourse d'études des étudiants dont les noms suivent est renouvelée au titre de l'année universitaire 1987/88, en République Socialiste de Pologne, dans les spécialités ci-après :

I - ETUDES POST-UNIVERSITAIRES :

- 1 - Fodé Momo CISSE 3è A. Economie-Rurale
 2 - Mamady SANO 4è A. Médecine Générale
 3 - Aly FOFANA 2è A. Relations Internationales
 4 - Fodé SYLLA 2è A. Informatique
 5 - Mamadou WAGUE 3è A. Economie-Rurale
 6 - Péma KOIVOGUI 2è A. Agronomie

II - ETUDES SUPERIEURES :

- 1 - Abdoulaye BARRY 1ère A. Médecine
 2 - Alhassane BARRY 1ère A. Economie
 3 - Alhoussein BARRY 1ère A. Médecine
 4 - Daouda BANGOURA 1ère A. Médecine
 5 - Tiguidanké KOUROUMA 1ère A. Economie
 6 - Mouloukou Souleymane SYLLA 2è A. Droit
 7 - Morciré DAFÉ 2è A. Commerce Extérieur
 8 - Fayçal TOURE 2è A. Droit
 9 - Ahmed Timbo SANOUSSI 2è A. Economie
 10 - Minkaël YATTARA 2è A. Médecine
 11 - Mohamed Lamine CAMARA 2è A. Médecine Vétérinaire
 12 - Siradio DRAME 2è A. Sciences Politiques.

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien sont à la charge du gouvernement polonais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1987
 Général Lansana CONTE.

Décret n° 222/PRG/SGG/87 du 07 décembre 1987 (sans

titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la 2ème République ;
 Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
 Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décrète :

Article 1 : La bourse d'études des étudiants dont les noms suivent est renouvelée au titre de l'année universitaire 1987/88, en REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE, dans les spécialités ci-après :

I - ETUDES POST-UNIVERSITAIRES :

- 1 - Sékou Ditinn CISSE 1ère A. Pédiatrie
 2 - Momo Gbanka TOURE 2è A. Electrochimie
 3 - Amadou DIALLO 2è A. Hématologie
 4 - M'Bemba Malick CAMARA 3è A. Compt. Gestion
 5 - Mamady KEITA 3è A. Pédiatrie
 6 - Kadet SYLLA 4è A. Chimie
 7 - Fodé DOUMBOYA 2è A. Informatique
 8 - Ibrahima BALDE 3è A. Biochimie
 9 - Issa SOUMAH 1ère A. Natation
 10 - Amadou KEITA 1ère A. Psychologie
 11 - Daouda FOFANA 3è A. Médecine
 12 - Aboubacar Demba KEITA 2è A. Géo-Mines
 13 - Boura KEITA 3è A. Agrochimie
 14 - Louis Prosper KOVANA 3è A. Médecine Vétérinaire
 15 - Lamine TRAORE 4è A. Agronomie
 16 - Mounir SOUMAH 1ère A. Gynécologie
 17 - Mohamed Tatsir SOUMAH 5è A. Chirurgie-Orthopédie
 18 - Thierno Ibrahima BARRY 5è A. Chirurgie-Orthopédie

II - ETUDES SUPERIEURES :

- 1 - Abdoul Goudoussy BALDE 1ère A. Chimie
 2 - Macky CONDE 2è A. Chimie
 3 - Abdoulaye BALDE 3è A. Electrotechnique
 4 - Karifa CAMARA 1ère A. Chimie-Industrielle
 5 - Fatoumata BANGOURA 2è A. Stomatologie
 6 - Alpha Oumar DIALLO 1ère A. Electronique
 7 - Sékou CONDE 1ère A. Géo-Mines
 8 - Tahiro SYLLA 1ère A. Informatique
 9 - Daouda BANGOURA 3è A. Electronique
 10 - Jean Baptiste LAMAH 2è A. Géo-Mines
 11 - Amadou Saroukoulé BALDE 1ère A. Informatique

III - ETUDES MOYENNES :

- | | | |
|--------------------|-------|-------------|
| 1 - Mohamed SAVANE | 3è A. | Orthopédie |
| 2 - Aminata SYLLA | 3è A. | Orthopédie. |

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien sont à la charge du gouvernement allemand, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 223/PRG/SGG/87 du 07 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décrète :

Article 1 : La bourse d'études des étudiants dont les noms suivent est renouvelée au titre de l'année universitaire 1987/1988, en REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE, dans les spécialités ci-après :

I - ETUDES POST-UNIVERSITAIRES :

- | | | |
|---------------|--------------------|-------------------|
| 1 - Aboubacar | SQUARE, 2ème année | Physique Atomique |
| 2 - Aminata | CISSE, 2ème année | Microbiologie. |

II - ETUDES SUPERIEURES :

- | | | |
|----------------------|------------------|--------------------------|
| 1 - Diafodé | KABA, 4ème année | Finances et Comptabilité |
| 2 - Djénabou | CHERIF, 2ème " | Droit |
| 3 - Bintou | CAMARA, 2ème " | Droit |
| 4 - Ibrahima | KABA, 4ème " | Droit |
| 5 - Michel | KOIVOGUI, 5ème " | Médecine Générale |
| 6 - Mohamed Kabassan | KEITA, 5ème | Construction Générale |
| 7 - N'Famara | KABA, 3ème " | Médecine Générale |
| 8 - N'Youla | CONTE, 1ère " | Biologie |
| 9 - Samuel | BANGOURA, 2è " | Tourisme |
| 10 - Sékou Amadou | CONTE, 2è " | Médecine Générale |
| 11 - Ibrahima Sory | DIALLO, 5ème " | Constructions. |

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement roumain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 225/PRG/SGG/87 du 07 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;

Décrète :

Article 1er : La bourse d'études des étudiants dont les noms suivent est renouvelée au titre de l'année universitaire 1987/1988, au Centre Islamique de Khartoum, REPUBLIQUE DU SOUDAN, dans les spécialités ci-après.

I - ETUDES SUPERIEURES :

- | | | |
|---------------|-------------------|-----------|
| 1 - Aboubacar | BARRY, 2ème année | Pédagogie |
| 2 - Abdoulaye | CAMARA, " | " |

II - ETUDES MOYENNES :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|-------------------|
| 1 - Mohamed Abdoul Gadiri | CISSE, 1ère année | Scs. Sociales |
| 2 - Ibrahima | YANSANE, 1ère année | Expérimentales |
| 3 - Sidy Mohamed | HAIDARA, 2ème année | Pédagogie |
| 4 - Abdoulaye | CAMARA, " | " |
| 5 - Moussa | CAMARA, " | " |
| 6 - Aboubacar | BARRY, " | " |
| 7 - Amadou Diouldé | BARRY, 2ème année | Sciences Sociales |
| 8 - Ibrahima Aboubacar | CAMARA, 3ème année, | scs. Exactes |
| 9 - Aly Aboubacar | CAMARA, 3ème année | Littérature |
| 10 - Daouda | DIABY, " | " |
| 11 - Mohamed | DIABY, " | " |
| 12 - Zakaria | KABA, " | " |
| 13 - Algassimou | DIABY, " | " |
| 14 - Abdoulaye Mohamed | Lamine SQUARE, 3ème année | " |
| 15 - Cheikh Ahmed | Moussa SYLLA, 3ème année | " |

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement soudanais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 226/PRG/SGG/87 du 07 décembre 1987 portant rectificatif au décret n° 143/PRG/87 du 14 septembre 1987 portant attribution d'une bourse d'études supérieures au ROYAUME DU MAROC au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décrète :

Article 1 : Est rectifié, en son article 1er, le décret n° 143/PRG/87 du 14 septembre 1987 en ce qui concerne Monsieur Mamadou Bailo DIALLO 3è A. Maths-Physique.

LIRE :

- 2- Mamadou Bailo DIALLO 3è A. Physique-Chimie

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 227/PRG/SGG/87 du 07 décembre 1987 portant rectificatif au décret n° 133/PRG/87 du 29 août 1987 portant attribution d'une bourse d'études supérieures au ROYAUME DU MAROC au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décrète :

Article 1er : Est rectifié, en son article 1er, le décret n° 133/PRG/87 du 29 août 1987 en ce qui concerne Monsieur Mamadou Bobo BALDE;

LIRE:

2 - Mamadou Bobo DIALLO, 4è A. Physique - Chimie.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 228/PRG/SGG/87 du 07 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études post-universitaires en FRANCE est accordée aux cadres dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1987/1988 :

- 1 - Jean Marie TOURE
2 - Abdoul SY SAVANE

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement français.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 229/PRG/SGG/87 du 7 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décrète :

Article 1er : Une bourse d'études post-universitaires en REPUBLIQUE SOCIALISTE DE POLOGNE est accordée à Monsieur Souleymane BERETE, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement polonais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 230/PRG/SGG/87 du 07 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décrète :

Article 1 : Une bourse d'études supérieures au Royaume du Maroc est accordée aux étudiants dont les noms suivent, au titre de l'année universitaire 1987/1988 :

- 1 - Ismaël BALDE
2 - Mamadi KABA
3 - Fouda CHALOUB.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement polonais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 231/PRG/SGG/87 du 07 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décrète :

Article 1 : La bourse d'études des étudiants dont les noms suivent est renouvelée au titre de l'année universitaire 1987/88, en REPUBLIQUE SOCIALISTE TCHECOSLOVAQUE, dans les spécialités ci-après :

I - ETUDES POST-UNIVERSITAIRES :

- | | | |
|--------------------------|---------|--------------------|
| 1 - Abdoul Karim LY | 2è A. | Chimie Organique |
| 2 - Alimamy Ibrahima SEK | 2è A. | Commerce Extérieur |
| 3 - Loucény NABE | 5è A. | Gestion |
| 4 - Mamadi DIANE | 2è A. | Calcul Numérique |
| 5 - Amadou CAMARA | 5è A. | Mathématiques |
| 6 - Abdoul Karim CAMARA | 4è A. | Electro. |
| 7 - Oumar Bailo BALDE | 3è A. | Médecine |
| 8 - Adama Mamady KEITA | 2è A. | Agronomie |
| 9 - Mamadouba KEITA | 2è A. | Mécanique |
| 10 - Aly Tawel CAMARA | 1ère A. | Agronomie |
| 11 - Mamadou Diouldé BAH | 2è A. | Droit |
| 12 - Hawa SOW | 2è A. | Médecine |

II - ETUDES SUPERIEURES :

- | | | |
|------------------------------|---------|------------------|
| 1 - Mamadou Kaly SQUARE | 2è A. | Electro. |
| 2 - Oumoul Ghadiri BAH | 2è A. | Economie |
| 3 - Zalanlou BALDE | 1ère A. | Economie |
| 4 - Youssouf KONATE | 2è A. | Economie |
| 5 - Thierno Ibrahima BAH | 2è A. | Tourisme |
| 6 - Prosper LOUA | 1ère A. | Architecture |
| 7 - Etienne SAMOURA | 1ère A. | Math-Physique |
| 8 - Robert SYLLA | 2ème A. | Cibernetique |
| 9 - Téninké CONDE | 1ère A. | Montage |
| 10 - Yacine DIALLO | 1ère A. | Cibernetique |
| 11 - Aboubacar TOURE | 1ère A. | Electrotechnique |
| 12 - Abdourahmane DIALLO | 1ère A. | Pédiatrie |
| 13 - Alpha Souleymane DIALLO | 2è A. | Pharmacie |
| 14 - Abdoulaye Bademba BAH | 1ère A. | Parasitologie |
| 15 - Kadiatou SOW | 2è A. | Pédiatrie |
| 16 - Mamadou Mouctar BALDE | 2è A. | Médecine |
| 17 - Mounir Raïf HILAL | 2è A. | Médecine |
| 18 - Mariama DIALLO | 1ère A. | Pédiatrie |
| 19 - Souadou BAH | 1ère A. | Médecine |
| 20 - Alpha Oumar DIALLO | 6è A. | Agronomie |
| 21 - Djoumé KOUROUMA | 2è A. | Criminologie |
| 22 - Mohamed Sayon SAKO | 2è A. | Droit |
| 23 - Talla DIAKITE | 1ère A. | Droit |

III - ETUDES MOYENNES :

1 - Aïssatou	BAH	2è A.	Médecine
2 - Aminata	TOURE	2è A.	Médecine
3 - Mouctar Thomas	BAH	3è A.	Electro
4 - Kadiatou	DIALLO	1ère A.	Médecine

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien sont à la charge du gouvernement tchécoslovaque, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 232/PRG/SGG/87 du 07 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décète :

Article 1er : La bourse d'études supérieures des étudiants dont les noms suivent est renouvelée au titre de l'année universitaire 1987/1988, en REPUBLIQUE FEDERATIVE DE YUGOSLAVIE, dans les conditions et spécialités ci-après :

1 - Amadou Mouctar	DIALLO,	1ère année Agronomie
2 - Oumar	DIALLO	2ème année Génie-civil
3 - Mohamed 5	CAMARA,	5ème année Economie
4 - Abdoul Aziz	DIALLO,	5ème année Informatique
5 - Moussa	KEITA,	2ème année Géo-Mines
6 - Abdoulaye	DIALLO,	5ème année Médecine
7 - Ousmane	CAMARA,	" "

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement yougoslave, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 233/PRG/SGG/87 du 07 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décète :

Article 1er : La bourse d'études des étudiants dont les noms suivent est renouvelée au titre de l'année universitaire 1987/1988, en TUNISIE :

I - ETUDES SUPERIEURES :

1 - Djédi	DOUMBOUYA	1ère A. Ingéniorat
2 - Abdourahmane	DIALLO	2ème A. Institut Presse et Informatique
3 - Talla Oury	BAH	2èm A. " " "
4 - Salifou	CAMARA	2èm A. Nutrition.

II - ETUDES MOYENNES :

1 - Fatoumata Saran	DIALLO	3ème A. Secrétariat
2 - Juliette	MOREL	3ème A. "

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement tunisien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 234/PRG/SGG/87 du 08 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 121/PRG/84 du 19 juillet 1984 portant institution des Commissions régionale et nationale de restitution des biens saisis ;
Vu l'ordonnance n° 001/PRG/85 du 3 janvier 1985 portant procédure de restitution des biens saisis ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG du 22 décembre 1985, portant nomination des membres du 3è gouvernement de la 2è République ;
Vu l'ordonnance n° 121/PRG du 7 octobre 1986 portant modification de l'article 7 de l'ordonnance n° 001/PRG/85 précitée ;
Vu les motifs de saisie des immeubles de l'Archevêché de Conakry ;

Décète :

Article 1 : Les biens et immeubles bâtis sur la parcelle unique du lot 99 faisant l'objet du titre foncier 758 du plan cadastral de Conakry I ayant été saisis par la première République pour raison politique, sont et demeurent restitués à l'Archevêché de Conakry.

Article 2 : Les loyers des bâtiments concernés doivent être payés à l'Archevêché à compter du 1er janvier 1988.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret N° 235/PRG/SGG/87 du 10 décembre 1987, portant création, attribution et organisation de la Direction générale du patrimoine bâti public.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2è République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 22/PRG/SGG/86 du 23 janvier 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics ;

Décète :

Article 1 : Il est créé et rattaché à la Présidence de la République une Direction générale du patrimoine bâti public (DGPBP), qui regroupe le service des logements, le service d'entretien des bâtiments administratifs (gestion immobilière).

Article 2 : La Direction générale du patrimoine bâti public est chargée de la mise en oeuvre de la politique du gouvernement dans les domaines suivants :

- l'administration et la conservation du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- la coordination et le contrôle de toutes les activités qui concourent à la renouveau de la politique de l'Etat dans ce domaine ;
- l'établissement d'inventaire complet et précis du patrimoine bâti de

l'Etat, dans ses composantes, sa consistance et les différents niveaux de dégradation ;

- l'assainissement et la réorganisation de la gestion financière ;
- la rationalisation de l'entretien et de la maintenance, moyennant une programmation des opérations ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une réglementation du " droit au logement administratif ".

Article 3 : Pour l'accomplissement de sa mission, la Direction générale du patrimoine bâti public est organisée en quatre divisions :

- division gestion financière (D.G.F.)
- division inventaire et fichier (D.I.F.)
- division programmation, équipement et entretien (D.P.E.E.)
- division gestion des logements administratifs (D.G.L.A.)

Article 4 : Un arrêté du Président de la République fixera les attributions et l'organisation des divisions de la Direction générale du patrimoine bâti public.

Article 5 : Tous les moyens de travail de l'ancien service des logements et du service d'entretien des bâtiments administratifs sont dévolus à la Direction générale du patrimoine bâti public.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 236/PRG/SGG/87 du 22 décembre 1987 portant nomination d'Attaché militaire.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret n° 009/PRG/86 du 25 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1 : Le lieutenant Mamadou Alimou DIALLO, précédemment à l'état-major de la marine nationale, est nommé dans les fonctions d'Attaché militaire près de l'Ambassade de Guinée à Washington.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 237/PRG/SGG/87 du 22 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 0321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu l'ordonnance n° 022/PRG/86 du 23 janvier 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion, de contrôle des services publics ;
- Vu le décret n° 007/PRG/SGG/86 du 19 mars 1986 portant réorganisation du Ministère des ressources naturelles, de l'énergie et de l'environnement ;
- Vu la délibération du conseil des Ministres de l'Association Internationale de la Bauxite en date du 10/11/1987.

Décète :

Article 1 : Monsieur Ibrahima BAH BIV, ingénieur des mines, Directeur général de la géologie au Ministère des ressources

naturelles, de l'énergie et de l'environnement, est mis à la disposition de l'Association Internationale de la Bauxite (I.B.A.) à KINGSTON (JAMAÏQUE), pour y servir comme Secrétaire général.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter du 1er janvier 1988, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 238/PRG/SGG/87 du 22 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décète :

Article 1 : Une bourse d'études moyennes au ROYAUME DU MAROC est accordée à Mlle AMINATA BAH, au titre de l'année universitaire 1987/1988.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement marocain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 22 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 239/PRG/SGG/87 du 22 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décète :

Article 1 : La bourse d'études supérieures des étudiants dont les noms suivent est renouvelée, au titre de l'année universitaire 1987/1988, en REPUBLIQUE DU NIGER :

- 1 - Issa Mohamed BANGOURA
- 2 - Alhousseine Ibrahima SYLLA
- 3 - Naby Youssouf SYLLA
- 4 - IBRAHIMA MARA.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement du NIGER, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 240/PRG/SGG/87 du 22 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décète :

Article 1er : Une bourse d'études moyennes à l'Institut Pédagogique National de l'Enseignement Technique et professionnel d'ABDJAN est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les spécialités construction mécanique et dessin industriel, au titre de l'année universitaire 1987/1988 :

- | | |
|----------------|-----------|
| 1- Amadou | SANGARE |
| 2- Boua | DORE |
| 3- Cé | DAMEY |
| 4- Pierre | KOLIE |
| 5- Mamadou | Ciré BAH |
| 6- Aly | CAMARA |
| 7- Mamoudou | CAMARA |
| 8- Sékou Gadiy | SYLLA |
| 9- Olivier | HILAL |
| 10- Madiou | BAH |
| 11- Fodé | CAMARA |
| 12- EMILE | SIROUGUI. |

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien et de transport sont à la charge de la FONDATION OTTO BENECKE.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 241/PRG/SGG/87 du 22 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décète :

Article 1 : La bourse d'études supérieures des étudiants guinéens en REPUBLIQUE DU SENEGAL est renouvelée, au titre de l'année universitaire 1987/88, dans les spécialités ci-après :

- | | | |
|------------------------|------------------------|----------------------|
| 1 - Almamy Sény | TOURE, 3è A. | Sciences économiques |
| 2 - Mohamed Lamine | CONTE, 4è A. | " |
| 3 - Boubacar | BAH, 4è A. | " |
| 4 - Bangaly | DAMBA, 4è A. | " |
| 5 - Ibrahima | DIALLO, | Maîtrise " |
| 6 - Mamadou Aliou | DIALLO, 2è | Sciences Juridiques |
| 7 - Yaya Galissa | BANGOURA, 2è | " |
| 8 - Souleymane | DIALLO, 4è | " |
| 9 - Dinah | SAMPIL, 4è | " |
| 10 - Laye | SANO, 4è | " |
| 11 - Myriam Neila | CONTE, 4è | " |
| 12 - Aboubacar | SYLLA, 4è | " |
| 13 - Saliou Dian | DIALLO, 3è | Maths |
| 14 - Med Oury | DIALLO, 3è | " |
| 15 - Mohamed | CAMARA, 2è | " |
| 16 - Aïssatou | CONTE, 4è | " |
| 17 - Thomas Gabriel | SOUMAH, 5è | " |
| 18 - Mamadou Alpha | BAH, 5è | " |
| 19 - Fodé | MARAGE, 4è A. | Médecine |
| 20 - Ibrahima | DIALLO, 5è A. | Médecine |
| 21 - Fatimatou | DIALLO, Spécialisation | Médecine |
| 22 - Aboubacar Djoubar | SOUMAH, 4è A. | Philosophie. |

Article 2 : Les frais d'études, d'entretien sont à la charge de la Fondation OTTO BENECKE, tandis que ceux du transport sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 241/PRG/SGG/87 du 22 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décète :

Article 1 : La bourse d'études supérieures de FATOUMATA FIFI BARRY est renouvelée au titre de l'année universitaire 1987-1988 à QUEBEC (CANADA) dans la spécialité informatique-gestion.

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement canadien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Décret n° 243/PRG/SGG/87 du 22 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 268/PRG/85 du 13 novembre 1985 portant création de la Commission Nationale des Bourses ;

Décète :

Article 1er : La bourse d'études supérieures des étudiants dont les noms suivent est renouvelée, au titre de l'année universitaire 1987/1988, en REPUBLIQUE ARABE DE SYRIE dans les spécialités ci-après :

- | | | |
|------------------|----------|--------------------------|
| 1 - Aboubacar | 3 CAMARA | 2è A. Droit |
| 2 - Aboubacar | BANGOURA | 3è A. Littérature |
| 3 - Hamidou | SOUARE | 3è A. Droit |
| 4 - Souleymane | FADIGA | 3è A. Droit |
| 5 - Abdoulaye | CAMARA | 3è A. Droit |
| 6 - Alhoussaine | DIALLO | 3è A. Pédagogie |
| 7 - Aboubacar I | CAMARA | 4è A. Droit |
| 8 - Yakouba | CAMARA | 4è A. Lettres Françaises |
| 9 - Aboubacar II | CAMARA | 4è A. Théologie |
| 10 - Mamady | KABA | 4è A. Commerce. |

Article 2 : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du gouvernement syrien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le gouvernement guinéen.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 décembre 1987
Général Lansana CONTE.

Decret n° 244/PRG/SGG/87 du 22 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la 2ème République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu l'ordonnance n° 321/PRG du 22 décembre 1985 portant nomination du Cabinet du Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Monsieur Alpha Oumar SALL, précédemment Directeur de la gestion immobilière de Kindia, est nommé dans les fonctions de chef de Cabinet du Ministère de la Guinée Maritime à Kindia.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 décembre 1987
 Général Lanasa CONTE

Decret n° 245/PRG/SGG/87 du 22 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
 Vu la proclamation de la 2ème République ;
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
 Vu l'ordonnance n° 321/PRG du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement ;
 Vu l'ordonnance n° 22/PRG du décembre 1986 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des services publics ;
 Vu le décret n° 147/PRG/SGG/86 du 3 septembre 1986 portant création du Service national des bourses extérieures ;

Décète :

Article 1 : Il est créée une Commission nationale des bourses.

Article 2 : La Commission nationale des bourses est composée comme suit

Président : Le Ministre de l'éducation nationale

- Membres : 1. Le représentant du Ministère du développement rural ;
 2. Le représentant du Ministère du plan et de la coopération internationale ;
 3. Le représentant du Ministère des ressources humaines, de l'industrie, et des petites et moyennes entreprises ;
 4. Le représentant du Ministère de la santé et des affaires sociales ;
 5. Le représentant du Ministère des affaires religieuses ;
 6. Le représentant du Ministère délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information et de la culture ;
 7. Le représentant du Secrétariat d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ;
 8. Le représentant du Secrétariat d'Etat à la fonction publique ;
 9. Le représentant du Commissariat général à la réforme administrative.

Secrétaire : Le Chef du Service national des bourses extérieures (SNABE).

Article 2 : La Commission nationale des bourses se réunit sur convocation de son président.

En cas d'empêchement, celui-ci peut déléguer ses pouvoirs à l'un des membres de la Commission.

Article 3 : La Commission nationale des bourses est seule habilitée à attribuer des bourses d'études moyennes (secondaire et professionnelle), supérieure et post-universitaire.

Article 4 : La Commission nationale des bourses choisit les candidats à une bourse d'études extérieures à partir de critères objectifs et selon les procédés suivants :

1- Si le choix des candidats se fait sur dossier, la Commission est assistée de trois sous-commissions techniques chargées de la présélection des candidats :

- a) La sous-commission des sciences humaines, sociales, juridiques et administratives ;
- b) la sous-commission des sciences techniques ;
- c) la sous-commission des sciences fondamentales et de la culture.

Chaque sous-commission est composée de cinq professeurs et spécialistes de haute compétence choisis par le Ministre de l'éducation nationale, président de la Commission nationale des bourses.

2 - Si le choix se fait sur interview, test ou concours, la Commission nationale entérine les résultats proposés par le jury ad-hoc.

Article 5 : Sont autorisés à faire acte de candidature à une bourse d'études extérieures :

1. Bourse d'études moyennes :

- les élèves ayant le baccalauréat complet ou le niveau de baccalauréat (suivant les conditions exigées par le pays donateurs) ;
- les élèves des premières années des écoles professionnelles ;
- les élèves des médersas ayant, au moins, le brevet.

2. Bourses d'études supérieures :

a) Au titre de l'année universitaire 1988/1989 :

- les élèves ayant le baccalauréat complet et récent (ancienneté n'excédant pas un an
- les étudiants des première, deuxième et troisième années des facultés, écoles et instituts universitaires.

b) Pour compter de l'année universitaires 1989-1990 :

- les élèves ayant le baccalauréat complet et récent (ancienneté n'excédant pas un an) ;
- les étudiants des premières années des facultés, écoles et instituts universitaires.

3. Bourses d'études post-universitaires :

Les diplômés d'études supérieures :

- proposés par leurs établissements d'enseignement (secondaire ou supérieur) ou leur départements ministériels.
- ou recommandés par les autorités académiques compétentes des pays d'accueil (pour les boursiers à l'étranger).

Article 6 : Le Ministre de l'éducation nationale, président de la Commission nationale des bourses, est seul habilité à introduire une requête de bourses d'études et les dossiers des candidats retenus par la Commission nationale des bourses, auprès des représentations diplomatiques et des organisations internationales, celles-ci ne doivent adresser les offres de bourses d'études, de toutes spécialités, qu'au Ministre de l'éducation nationale, sous-couvert, soit du Ministre des affaires étrangères, soit du Ministre du plan et de la coopération internationale.

Article 7 : L'attribution des bourses d'études extérieures est constatée par décret du Président de la République et le renouvellement par arrêté du Ministre de l'éducation nationale, sur requête de la Commission nationale des bourses.

Article 8 : Afin d'éviter tout retard dans l'acheminement des nouveaux boursiers et en attendant la signature des projets de décret, le titre de voyage des étudiants est établi sur requête du Ministre de l'éducation nationale, président de la Commission nationale des bourses.

Article 9 : Le gouvernement ne constate pas la bourse et ne supporte pas les frais de transport et les accessoires de bourses des étudiants ayant obtenu la bourse sur la base des démarches personnelles.

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 décembre 1987
Général Lanasa CONTE

Decret n° 246/PRG/SGG/87 du 22 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n° 020/PRG/SGG/86 du 17 avril 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère du plan et de la coopération internationale ;

Décète :

Article 1 : Dans le cadre de l'élaboration du Plan informatique national de la Guinée, il est institué un Comité directeur, présidé par le Ministre du plan et de la coopération internationale.

Article 2 : Ce Comité directeur a pour mission :

- de fixer les axes de la politique nationale informatique et de valider les orientations définies par le Plan informatique national ;
- de choisir le scénario à partir duquel le plan informatique national sera élaboré ;
- de choisir les projets prioritaires parmi ceux à mettre en oeuvre au cours de l'exécution du Plan informatique national ;
- d'approuver le Plan et les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires ;
- de créer une structure permanente de suivi du Plan informatique national et de concertation au niveau national.

Article 3 : Le Comité directeur comprend :

- le Ministre du plan et de la coopération internationale ;
- le Ministre de l'économie et des finances ;
- le Ministre des ressources naturelles, énergie et environnement ;
- le Ministre de l'information et de la culture ;
- le Ministre de l'éducation nationale ;
- le Commissaire général à la réforme administrative ;
- le Directeur de Cabinet à la Présidence de la République.

Article 4 : Le Comité directeur se réunira pour :

- 1 - valider les orientations définies par le Plan informatique national et choisir un scénario parmi ceux proposés ;
- 2 - approuver le Plan informatique national, après sa présentation par les consultants ;
- 3 - ordonner le démarrage du Plan informatique national et la mise en place des structures permanentes.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 décembre 1987
Général Lanasa CONTE

Decret n° 247/PRG/SGG/87 du 22 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République ,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

- Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décète :

Article 1 : L'article 5 du décret n° 064/PRG en date du 13 juin 1986 concernant Monsieur Kongo OULARE est rectifié comme suit :

Article 5 (ancien) Au lieu de Kongo OULARE, option agriculture, promotion Béhanzin.

lire :

Article 5 (nouveau) Kongo OULARE , option agriculture, promotion Alamy Bocar Biro BARRY.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 décembre 1987
Général Lanasa CONTE

Decret n° 250/PRG/SGG/87 du 30 décembre 1987 portant augmentation des salaires des agents de la fonction publique.

Le Président de la République ,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
Vu l'ordonnance n° 032/PRG du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement de la 2ème République le conseil des Ministres entendu ;

Décète :

Article 1 : Le salaire indiciaire des agents de la fonction publique est augmenté de 80 % à partir du 1er janvier 1988.

Article 2 : La prime de transport des agents de la fonction publique résidant à Conakry est portée de 1 500 F.G à 3 000 F.G à partir du 1er janvier 1988.

Article 3 : Cette prime, pour le mois de janvier, devra être versée aux salariés à compter du 6 janvier 1988.

Article 4 : Les agents de la fonction publique qui , après évaluation, ont été maintenu dans leur fonction, bénéficieront en plus d'une prime transitoire d'évaluation de 10 000 FG par mois.

Article 5 : Les personnels militaires et para-militaires bénéficieront en plus d'une prime non hiérarchisée de 10 000 FG par mois.

Article 6 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 décembre 1987
Général Lanasa CONTE

Decret n° 251/PRG/SGG/87 du 30 décembre 1987 (sans titre).

Le Président de la République ,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
Vu l'ordonnance n° 032/PRG du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement de la 2ème République l'ordonnance n° 007/PRG/86 du 15 janvier 1986 portant fixation des nouveaux tarifs douaniers applicables en République de Guinée à l'importation et à l'exportation ;

Décrète :

Article 1 : A compter du 1er janvier 1988 le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires (T.C.A) due sur toutes les marchandises importées en République de Guinée est fixée à 10 %.

A partir de la même date, le taux de la taxe perçue en fiscalité intérieure sur la production locale est ramenée de 12 % à 10 %.

Article 2 : A compter du 1er janvier 1988 le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers (T.S.P.P) est porté de 25 fg à 135 fg le litre.

Article 3 : Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application des dispositions ci-dessus.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 décembre 1987
Général Lansana CONTE

Décret n° 252/PRG/SGG/87 du 31 décembre 1987 portant libération des détenus politiques.

Le Président de la République :

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
Vu la proclamation de la 2ème République ;
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;
Vu l'ordonnance n° 321/PRG du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : Les détenus politiques dont les noms suivent bénéficient de la grâce présidentielle pour compter du 1er janvier 1988.

Ce sont :

A. Militaires :

- Ex-Colonel Fodé DOUMBOUYA
- ex-Capitaine Kandet NZE
- ex-lieutenant Mamadou Siré BAH
- ex-lieutenant Mallon CONDE
- ex-Sous-lieutenant Souleymane SIDIBE
- ex-Sous-lieutenant Kaba KOUROUMA
- ex-adjudant-chef Namory KONATE
- ex-Commissaire de police, Ibrahime DIOUNESSY
- Bintou DIAKITE, ex-inspectrice de police
- ex-adjudant Mamadi II CAMARA
- ex-Sergent Kertalla CAMARA
- ex-Sergent Sékouba TRAORE
- ex-Sergent Alpha KANTE
- ex-Caporal Lanciné DIOUBATE
- ex-adjudant Mohamed Lamine KEITA
- ex-adjudant Abdou CAMARA
- ex-adjudant Moniba HABA
- ex-adjudant Abdoulaye SYLLA
- ex-adjudant Pépé LOUA
- ex-adjudant Mohamed Lamine SOW
- ex-adjudant Aboubacar CAMARA
- ex-adjudant Michel Galéma GUILAVOGUI
- ex-adjudant Sékou DRAME
- ex-adjudant Mamadi CAMARA Me 2406/C
- ex-lieutenant Diabati KOMARA
- ex-lieutenant Ibrahima Kalil FOFANA
- ex-lieutenant Lancel Jolèh CONDE
- ex-sous-lieutenant Lanciné TRAORE
- Lounçery SIDIBE, ex-commissaire en retraite
- Namadian TRAORE, ex-inspecteur de police
- ex-adjudant Eugène DELMOU
- ex-adjudant Koulé-Pé TRAORE
- ex-adjudant Ntassé CONDE
- ex-caporal Fodé KEITA
- ex-lieutenant Oussou KEITA
- ex-lieutenant Bakary CONDE "J.B.K"
- ex-lieutenant Ibrahima KEITA

- ex-lieutenant Haidara Cheick Amadou Tidiane
- Mamadi TOURE, ex-inspecteur de police
- Ibrahima SANGARE, ex-inspecteur adjoint de police
- ex-sergent Laye KANTE
- ex-adjudant Djibril CAMARA
- ex-adjudant Fana BANGOURA
- ex-adjudant/chef Baladj CONDE
- ex-adjudant/chef Mory KOUROUMA
- ex-sous-lieutenant Alpha Kabiné DIOUBATE

B. Civils :

- Mamadi BERETE "John"
- Domani KABA
- Nagnouma BERETE
- Hadja Mariama Kesso BAH
- Hadja Mamou KOUYATE
- Sékou KANDE "Tostao"
- El Hdaj Moustapha KALLO
- Kader SANGARE
- Mamadi CAMARA
- Boubou KABA
- Mamadou DOUMBOUYA
- Sidiki SANOGO
- Namakan SAMAKE
- Mory TOURE
- Lanfia KOUYATE "KL"
- Kadiatou DOUMBOUYA
- Aboubacar Sidiki KOUYATE
- Moussa Sanguiana CAMARA
- Maroel CROSSE
- Hadja Andrée TOURE
- Mohamed TOURE

Article 2 : Les intéressés seront acheminés dans leur préfecture d'origine.

Article 3 : Tout déplacement des intéressés à l'intérieur comme à l'extérieur, devra être soumis aux autorités locales de leur ressort.

Article 4 : Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation est chargé de l'application du présent décret.

Article 5 : Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1er janvier 1988, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 décembre 1987
Général Lansana CONTE

ARRETES

**MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE
CHARGE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION**

Arrêté n° 11169/MID/SED/CAB/87 du 08 décembre 1987 portant agrément d'O.N.G. (F.G.P.S.).

Le Secrétaire d'Etat,

Arrête :

Article 1 : Est agréée en qualité d'organisation non gouvernementale (O.N.G.) Nationale sans but lucratif : LA FONDATION GUINEENNE POUR LA PROMOTION DE LA SANTE, dont le sigle est "F.G.P.S." et dont le siège social est fixé au quartier Cité de l'air, 9ème Sous-préfecture, Conakry III.

Article 2 : La Fondation Guinéenne pour la Promotion de la Santé a pour but de :

- s'occuper d'une manière générale à l'amélioration de la santé des populations urbaines et rurales de la Guinée ;

- assurer l'assistance aux personnes socialement déshéritées à tous points de vue ;

- œuvrer à la création d'un complexe médico-sanitaire par unités centralisées, ou au moyen d'antennes, implantées en fonction des priorités manifestées ; Elle entreprendra toute démarche utile auprès d'éventuels donateurs à l'action sanitaire et sociale en Guinée.

Elle veillera à la promotion de toute activité au titre de ou en particulier à des séminaires, colloques, conférences, etc ...

Article 3 : Sous peine de dissolution, la F.G.P.S. doit strictement se conformer aux dispositions de ses statuts déposés au Secrétariat d'Etat à la décentralisation, aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : En cas de dissolution, les biens et avoirs de la F.G.P.S., après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat guinéen qui décide de leur affectation en faveur de programme de développement ou d'organisation humanitaires.

Article 5 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1er janvier 1988, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 11311/MID/DRAAJ/87 du 10 décembre 1987 portant autorisation commerciale.

Le Secrétaire d'Etat,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mamadou Saidou DIALLO, domicilié au quartier Dixinn Mosquée II, (préfecture de Conakry II), est autorisé à ouvrir et à exploiter une salle d'appareils de jeux électroniques et mécaniques, à Coléah ou en tout autre lieu de Conakry.

Article 2 : Le bâtiment devant abriter ces jeux doit obéir aux normes réglementaires en vigueur.

Article 3 : L'intéressé doit, sous peine de fermeture de la salle, s'acquitter des obligations fiscales y afférentes.

Article 4 : Les autorités préfectorales, les services de sécurité et du fisc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté n° 10692/MSAS/DG/DSBPH/87 du 01 décembre 1987 portant enregistrement de déclaration d'exploitation de la Pharmacie "Halim".

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Est enregistrée la déclaration au terme de laquelle Mr. Oumar Sadio DIALLO, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie sise au quartier Carrière, 7ème sous-préfecture de Conakry III, dénommée "Pharmacie Halim".

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1er janvier 1988, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTRE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Arrêté n° 11746/SGG/CAB/MPCI/CNI/87 du 15 décembre 1987 portant agrément au Code des investissements.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le projet d'installation d'une boulangerie moderne à Mali, initié par Monsieur Boubacar Souare, est agréé au bénéfice du Code des investissements sous le régime privilégié des petites et moyennes entreprises guinéennes, ainsi qu'à celui des entreprises de la zone II. A ce titre le projet bénéficie :

a) des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 16 du code), dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux ans, des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires perçus à l'importation en Guinée sur les biens d'équipement nécessaires à la mise en place de ces investissements ; Toutefois le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5 % sur la valeur FOB des biens d'équipement susvisés dont la liste complète est annexée au présent arrêté (non publié au J.O.) ;

b) des avantages particuliers liés au régime privilégié des PME guinéennes (article 17 du code) ;

c) des avantages particuliers liés au régime privilégié des entreprises établies dans la zone II (article 20 du code).

Article 2 : En contrepartie de cet agrément le promoteur s'engage :

- à réaliser le projet de boulangerie moderne pour un coût total de 28.789.133 FG, financé à hauteur de 6.000.000 de FG en fonds propres et de 22.789.133 FG sous forme d'emprunt ; de créer au départ un volume d'emplois permanents pour 6 travailleurs, tous guinéens ;

- à se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (article 26 du code) pendant la durée des régimes privilégiés sous lesquels la boulangerie est placée ;

- à faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif de ses activités dans un délai maximum de 6 mois.

Article 3 : Le siège social de la boulangerie est fixé au quartier Mali I, Mali-centre, République de Guinée.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1er janvier 1988, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté n° 12556/SGG/CAB/MPCI/CNI/87 du 12 décembre 1987 portant agrément au Code des investissements.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Le projet de fabrique de briques en ciment, initié par Monsieur Boubacar BAH, est agréé au bénéfice du Code des investissements sous le régime privilégié des "petites et moyennes entreprises guinéennes". A ce titre le projet bénéficie :

a) des avantages communs à tous les régimes privilégiés (article 16 du code) dont l'exonération, pendant la période de réalisation des investissements initiaux qui commence à la date de prise d'effet de l'agrément pour se terminer à la date de démarrage de l'activité agréée, et au plus tard, à l'expiration d'un délai de deux ans, des droits et taxes d'entrée, y compris taxes sur le chiffre d'affaires perçus à l'importation en Guinée sur les biens d'équipements nécessaires à la mise en place de ces investissements ; Toutefois le projet sera passible d'une taxe d'enregistrement à la douane au taux de 0,5 % sur la valeur FOB des biens d'équipement susvisés dont la liste complète est annexée au présent arrêté (non publié au J.O.) ;

b) des avantages particuliers liés au régime privilégié des PME guinéennes (article 17 du code) ;

Article 2 : En contrepartie de cet agrément le promoteur s'engage :

- à réaliser le projet de fabrique de briques en ciment pour un coût total de 34.091.056 FG, financé à hauteur de 17.491.056 de FG en fonds propres et de 16.600.000 FG sous forme d'emprunt ;

- de créer au départ un volume d'emplois permanents pour 12 travailleurs, tous guinéens ;

- à se conformer aux dispositions portant obligations des entreprises agréées (article 26 du code) pendant la durée du régime privilégié sous lequel la boulangerie est placée ;

- à faire preuve, sous peine de nullité du présent arrêté, d'un début de démarrage effectif de ses activités dans un délai maximum de 6 mois.

Article 3 : Le siège social du projet de fabrique de briques en ciment est fixé au quartier Sangaya, secteur Kissosso, 9è sous-préfecture, Conakry III, B.P. 515 - République de Guinée.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1er janvier 1988, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

IMPRIMA CONAKRY